

BIEN TRAITANCE DES VICTIMES

Rapport de Mission – Mars 2002

Liliane DALIGAND

Professeur des universités, université Claude BERNARD LYON 1
Praticien hospitalier, Centre hospitalier Lyon-Sud
Présidente de la Société française de victimologie

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| PRESENTATION DE LA MISSION..... | 4 |
| La lettre de mission « Bien traitance des victimes » Les modalités de travail | |
| INTRODUCTION..... | 6 |
| I – Du côté des victimes | 7 |
| - Présentation de la consultation spécialisée de médecine légale, psychiatrie et aide aux victimes du CHU de Lyon..... | 7 |
| - Quelques vignettes cliniques : Cédric M., Joëlle O., 4 petites filles..... | 9 |
| - Témoignage de Laurence B. | 11 |
| - Mémoire de Jeanne R. | 19 |
| - Lettre de Gérard R..... | 32 |
| II – Du côté des associations | 34 |
| . - Isabelle BOUCLON | |
| III – Du côté des maisons de justice et des magistrats | 40 |
| - Danielle BROUDEUR, maison de justice | 40 |
| - Patrick LIFSCHUTZ, président de commission d'indemnisation des victimes..... | 46 |
| - Michèle BERNARD-REQUIN, présidente de chambre correctionnelle..... | 47 |
| - Jean-Olivier VIOU, procureur général..... | 52 |
| - Bernard FAYOLLE, président de cour d'assises..... | 57 |
| - Jean-Marie FAYOL-NOIRETERRE, président de cour d'assises | 71 |
| - Marie-Agnès CREDOZ, président de cour d'assises..... | 75 |
| IV – Du côté des avocats | 77 |
| - Maître Gilles DEVERS..... | 77 |
| - Maître Didier SARDIN..... | 83 |
| - Maître Jean-François ARRUE..... | 84 |
| - Maître ARCADIO | 86 |
| - | |
| V – Du côté des travailleurs sociaux | 89 |
| Evelyne REGUIG, services sociaux spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violence | |
| VI – Du côté des victimologues | 93 |
| - Enquête auprès de 45 participants du DIU de victimologie - Tableau des facteurs de mal traitance - Tableau des facteurs de bien traitance | |

| | |
|---|-----|
| VII – Du côté des professionnels de santé | 106 |
| - Docteur Daniel GONIN, psychiatre psychanalyste..... | 106 |
| - Professeur Jacques VEDRINNE, expert près la cour de cassation..... | 108 |
| VIII – Du côté du Café du Droit | 113 |
| CONCLUSION ET PROPOSITIONS pour LA BIEN TRAITANCE DES VICTIMES | 115 |

Présentation de la mission

La lettre de mission « Bien traitance des victimes »

En janvier 2002, une mission sur la notion de bien traitance des victimes au sein de l'institution judiciaire et à tous les stades de la procédure nous a été confiée par Madame Marylise LEBRANCHU, Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La lettre de mission nous demande :

A partir d'entretiens que vous pourrez avoir avec des professionnels de la Justice, de la Santé, du Travail Social comme avec des représentants associatifs ou des victimes, à partir de dossiers qui ont pu être traités, il s'agira de dresser un bilan sur la manière dont les victimes sont aujourd'hui traitées par l'institution judiciaire et de faire des propositions susceptibles de contribuer à ce qu'elles soient bien traitées, par le plus grand nombre de juridictions et à tous les stades de la procédure judiciaire.

Les modalités de travail

1 – Du côté des victimes

- Etude des dossiers cliniques des victimes reçues à la consultation de médecine légale, psychiatrie et aide aux victimes du Centre Hospitalier Lyon Sud.
- Entretiens avec des victimes dont la procédure est en cours.
- Demandes de témoignages écrits de trois victimes pour lesquelles les procédures sont terminées : Laurence B., Jeanne R., Gérard R.

2 – Du côté des associations

- Contribution écrite d'une directrice d'association d'aide aux victimes après enquête auprès d'autres associations et étude de dossiers exemplaires de maltraitance et de bientraitance de la victime par la justice.

3 – Du côté des magistrats

- Contribution écrite de Danièle BROUDEUR, directrice de Maison de Justice (Villeurbanne) : avec sélection d'un dossier exemplaire de maltraitance et un de bientraitance de la victime par la justice.
- Contribution orale et/ou écrite de magistrats
 - Un président de CIVI au TGI de Lyon, Monsieur Patrick LIFSCHUTZ
 - Une Vice Présidente au TGI de Paris, Madame Michèle BERNARD-REQUIN
 - Un Procureur Général, Monsieur Jean-Olivier VIOU (Grenoble)

- Des présidents de cours d'appel et de cours d'assises :
 - Monsieur Bernard FAYOLLE (Aix-en-Provence)
 - Monsieur Jean-Marie FAYOL-NOIRETERRE (Grenoble)
 - Madame Marie-Agnès CREDOZ (Franche Comté)

4 – Du côté des avocats

Contributions écrites de :

- Maître Gilles DEVERS (Lyon)
- Maître Didier SARDIN (Lyon)
- Maître ARRUE (Lyon)
- Maître ARCADIO (Lyon)

5 – Du côté des travailleurs sociaux

Contribution écrite de travailleurs sociaux de Villeurbanne spécialisés dans l'accueil des femmes victimes (directrice : Evelyne REGUIG)

6 – Du côté des victimologues

Enquête auprès de 45 candidats inscrits au D.I.U. de Victimologie de Lyon Colmar Montpellier Grenoble (2002). Deux questions ouvertes leur ont été posées par écrit :

- Quels sont les facteurs de maltraitance des victimes par la justice ?
- Quels sont les facteurs de bien traitance des victimes par la justice ?

L'analyse des réponses figure sous forme de tableaux.

7 – Du côté des professionnels de santé

- Contribution écrite du docteur Daniel GONIN, psychiatre psychanalyste, expert près la cour d'appel de Lyon
- Contribution écrite du Professeur Jacques VEDRINNE, expert près la cour de Cassation.

8 – Café du droit

Un débat a été organisé le 6 mars 2002 à Lyon dans le cadre d'un Café du Droit consacré à « **La Parole aux Victimes.** » De nombreux magistrats, avocats, experts, victimologues, membres d'associations d'aide aux victimes, et aussi des victimes ont contribué à la richesse de cette soirée, apportant ainsi un certain nombre de propositions pour l'amélioration du traitement des victimes par la justice.

Nous tenons à remercier toutes les personnes rencontrées en particulier victimes, magistrats, avocats médecins et les membres des associations d'aide aux victimes pour la richesse des échanges et des débats qui nous ont permis de rédiger ce rapport et de faire des propositions.

Introduction

Les victimes sont nettement mieux traitées en France depuis une vingtaine d'années. Le rapport MILLIEZ établi en 1982 à la demande du Garde des Sceaux, Robert BADINTER, soulignait les souffrances et l'isolement des victimes. Depuis des associations d'aide aux victimes sont nées un peu partout (150 actuellement fédérées à l'INAVEM). Elles jouent un rôle majeur d'aide et d'accompagnement juridique, psychologique et social des victimes et de leur famille.

De nombreuses lois ont été votées permettant non seulement une meilleure indemnisation des victimes, mais aussi et surtout une reconnaissance de leur statut au cours des procédures, en particulier pénale, ce qui concourt à leur apaisement et à leur reconstruction psychique par la réparation symbolique.

Mais si des progrès importants ont été faits pour l'accueil et l'audition des victimes par les Officiers de Police Judiciaire grâce à une meilleure formation des professionnels et grâce aussi à des lois et circulaires (en particulier la loi du 15 juin 2000 et la circulaire du 14 mai 2001), en revanche encore trop de victimes se plaignent du mauvais traitement judiciaire qui leur est réservé et entraîne une véritable victimisation secondaire.

Leurs témoignages pourraient permettre une prévention de ce phénomène. Des professionnels de la santé, du droit, du social en particulier, relayent la plainte des victimes et s'emploient à atténuer leur souffrance parfois depuis de nombreuses années. Leurs expériences rapportées ici pourraient être utilement reprises dans l'intérêt non seulement des victimes, mais aussi de la justice.

I – DU COTE DES VICTIMES

Une consultation spécialisée en médecine légale, en psychiatrie et aide aux victimes a été créée au sein du CHU de Lyon dans les années 70 dans le service d'urgence. A ses débuts, elle permettait surtout des constats de blessures, des rédactions de certificats à produire en justice. Sous notre responsabilité, elle a évolué rapidement vers une prise en charge psychothérapique puis vers une prise en charge globale médico-légale, psychothérapique, juridique et sociale. Elle s'articule avec le traitement judiciaire et social des victimes grâce à un partenariat solide reposant sur des liens permanents avec policiers, gendarmes, magistrats, avocats, associations d'aide aux victimes, services sociaux et en établissant un réseau de thérapeutes spécialisés exerçant en service public ou en privé.

Ce service reçoit toute victime quel que soit l'âge, le sexe, l'événement traumatique, en urgence ou sur rendez-vous. Depuis les années 90, ce sont ainsi environ 800 consultations annuelles qui sont assurées au Centre Hospitalier Lyon-Sud.

Le suivi de victimes peut être court ou long selon la gravité du trauma psychique et son évolution. Il est assuré jusqu'au procès et parfois jusqu'à l'indemnisation.

Mon expérience clinique porte donc maintenant sur des milliers de victimes et permet de constater l'amélioration, au fil des ans, de leur traitement à tous les modes et en particulier judiciaire.

Les victimes sont sorties de l'ombre, elle font entendre leur voix, comme l'a écrit Antoine GARAPON dans « Et ce sera justice », (Ed. Odile Jacob, 2001) : « Et puis, à force de prêter l'oreille, nous avons fini par entendre, sous ce tintamarre, une autre voix : gémissement sourd de la plainte ou cri féroce de la colère, l'aria de la victime. »

Peu à peu les critiques vis à vis des services chargés des dépôts de plainte se sont amenuisés, certaines victimes pouvant parler maintenant d'un accueil humain, chaleureux, « super » disent même certains enfants victimes. La formation des policiers et gendarmes a certes contribué à l'amélioration de cet accueil, mais il reste encore des cas de dysfonctionnement, des professionnels peu à l'aise, des locaux peu adaptés.

La création de bureaux spécifiques d'entretien pour les victimes et la présence d'associations d'aide aux victimes dans les commissariats sont des avancées certaines.

Mais les victimes se plaignent encore massivement d'une non-information sur leurs droits. Ceci devrait être transformé par l'obligation de délivrer des documents sur les suites possibles de la plainte, sur la possibilité de se constituer partie civile, sur l'existence des commissions d'indemnisation des victimes (CIVI) et sur celle des associations d'aide aux victimes.

Pour certaines victimes, ces documents sont encore trop difficiles à lire et elles ne savent qu'en faire. Elles sont en manque d'explications orales qui devraient toujours accompagner les documents écrits.

Trop de victimes souffrent du silence qui suit le dépôt de plainte, du caractère brutal et anonyme de certaines réponses du parquet, en particulier lorsqu'il est écrit uniquement : **classement sans suite**, avec pour motif : « **poursuites inopportunes.** »

Elles sont sensibles aux termes de certaines convocations qui sonnent comme des ordres, par exemple les convocations en maison de justice (MJD) avec la mention **PRESENCE OBLIGATOIRE**, sans autre formule d'invite ou de politesse.

Si beaucoup apprécient la rapidité du passage en M.J.D., elles sont parfois consternées que l'infraction et le préjudice subi ne soient pas jugés devant un tribunal. C'est le cas souvent des violences intra-familiales répétées, banalisés par le manque d'investigation dont la qualification peut parfois se transformer en viols avec actes de tortures et barbarie.

Elles souffrent de ne jamais ou si peu rencontrer un magistrat, que ce soit en M.J.D. ou pendant une instruction. Certaines victimes n'ont jamais été convoquées par le juge d'instruction ou ne le sont qu'après une expertise médicale qui est le seul moment où elles vont pouvoir s'exprimer. Beaucoup trop se plaignent d'experts froids, inhumains, accusateurs, qui aggravent leur symptomatologie psychique comme le constate le thérapeute qui suit la victime au long de ce parcours judiciaire. Une victime a pu décrire cette non-relation en parlant d'un expert « automate, un mort-vivant. » Certaines victimes souhaiteraient pouvoir choisir sinon leur expert, du moins son sexe : parler à un homme peut être plus facile par exemple pour un homme violé et à une femme pour une femme violée.

Les associations d'aide aux victimes sont presque toujours appréciées par les victimes qui trouvent là des informations et explications souhaitées mais aussi un accompagnant tout au long du processus pouvant aller jusqu'au procès et à la constitution du dossier pour la CIVI. Les victimes soulignent qu'il est parfois nécessaire de recourir à l'aide de l'association alors que pourtant elles ont un avocat, mais celui-ci n'est pas toujours suffisamment disponible pour elles.

Le procès est le moment fort du trajet des victimes. Elles sont souvent déçues par la lenteur de la justice qui audience une affaire plusieurs années après les faits. Elles sont déçues de ne pas être accueillies par les magistrats, de ne pas trouver leur place à l'audience au moment où justice pourrait enfin leur être rendue. Mais ces critiques s'adressent surtout aux chambres correctionnelles surchargées. En revanche, de nombreuses victimes vivent le procès en assises comme un moment privilégié où leur droit à la parole leur est enfin restitué. Elles apprécient le temps qui leur est accordé, sinon la place. Elles sont enfin reconnues comme victimes et peuvent, à partir de là, vivre la justice comme reconstructive et sortir de l'exclusion où les avait rejetées l'infraction, et réintégrer le groupe comme à nouveau « un parmi d'autres. »

Le procès permet aux victimes d'obtenir des réponses à leurs questions lancinantes : qui m'a rendu victime ? pourquoi ? et enfin comment cela a-t-il pu arriver ? La question de l'indemnisation est en général plus tardive sinon secondaire. La plupart des victimes souhaitent d'abord des réponses à leurs questions avant la compensation financière.

La dissociation possible du procès pénal et du procès civil grâce au recours à la CIVI est appréciée par de nombreuses victimes, mais beaucoup s'inquiètent de l'éventuelle dé-responsabilisation financière de l'auteur de leur infraction et ont besoin d'être rassurées par l'information sur le rôle de recouvrement du Fonds de Garantie des Victimes d'Attentats Terroristes et autres Infractions Pénales (FGTI) auprès des condamnés. Elles sont heureusement surprises par la rapidité de la réception du chèque d'indemnisation par ce fonds lorsque leur dossier a été traité par la CIVI et qu'il n'y a pas eu d'appel.

Pour illustrer ce parcours des victimes nous avons choisi quelques vignettes cliniques et quelques témoignages écrits de victimes que nous avons soit reçues à la consultation hospitalière, soit expertisées.

Cédric M.

Cédric, vingt ans, étudiant, est victime le 8 mai 2000 d'une agression par deux mineurs ayant entraîné des lésions faciales et une luxation de l'épaule droite avec étirement du plexus brachial.

Suivi en psychothérapie au Centre Hospitalier Lyon Sud depuis le 12 mai 2000, son état somatique reste préoccupant (paralysie du membre supérieur droit) mais son état psychique s'améliore peu à peu. Il a pour avocat Maître SARDIN qui fait en sorte que ce soit l'assurance responsabilité civile des parents des auteurs mineurs qui indemnise le préjudice.

Il reçoit un avis à victime l'informant que son affaire sera évoquée en audience le 20 juin 2000 au Tribunal pour Enfants. Il est expertisé dans de bonnes conditions par le Professeur MALICIER le 24 juillet 2000, et a apprécié la teneur du rapport médical.

Le 1^{er} mars 2002, il est toujours dans l'attente du procès qui devrait avoir lieu le 20 mars 2002, soit près de deux ans après les faits. Il estime que la justice est bien trop lente. Il aurait pu accepter à la rigueur un procès un an après les faits. Il pense que cette lenteur peut inciter certaines victimes à se faire justice.

Il estime que la justice devrait être plus sévère avec les mineurs qui « savent ce qu'ils peuvent faire comme bêtises et après il y a trop de décalage à l'arrivée de la majorité. »

Joelle O.

Joelle O. est venue en psychothérapie au Centre Hospitalier Lyon Sud du 5 novembre 1999 au 26 mars 2002. Victime d'une agression le 12 août 1998 par quatre hommes cagoulés, au cours de laquelle elle a cru être tuée, elle est restée dans l'isolement et n'a consulté que plus d'un an après les faits en raison de réactivation des troubles psychiques à la suite de la confrontation avec ses agresseurs. Elle a alors pu être adressée vers une association d'aide aux victimes et vers un avocat. Un dossier d'indemnisation a été fait pour la CIVI, elle est allée à l'audience et « j'en suis ressortie beaucoup mieux. »

Son affaire est passée à la cour d'assises du Rhône du 21 au 24 mars 2002. Elle a hésité à aller témoigner, à assister au procès, puis soutenue par le thérapeute et l'association d'aide aux victimes, elle y est allée. Elle en est revenue transfigurée, ayant pu parler, écouter et aussi être reconnue comme victime. Elle déclare au thérapeute : « ceci n'a pas de prix. »

4 petites filles victimes et leurs parents

Quatre petites filles de 3 à 5 ans ont été victimes d'abus sexuels commis par le fils de leur nourrice début 2000. La révélation des faits conduit à une hospitalisation au Centre Hospitalier Lyon Sud début mai 2000 et à un signalement au Procureur de la République. Les enfants sont auditionnées par les gendarmes et en reviennent joyeuses. Les examens spécialisés ne sont pas répétés, ni les auditions.

Les enfants ont un suivi psychothérapeutique à l'hôpital pendant quelques mois. Les parents prennent un avocat en commun. L'affaire sera jugée au tribunal pour enfants un an plus tard.

Les parents ont beaucoup apprécié le réquisitoire du procureur qui a non seulement demandé la sanction de l'auteur mais parlé de la souffrance des enfants et de leurs parents.

Témoignage de Laurence B ou le drame du non-lieu

Ce témoignage, véritable manifeste, a été écrit à ma demande par Laurence qui avait porté plainte sur mes conseils après m'avoir rencontrée à la consultation spécialisée des victimes en 1996, plusieurs années après avoir été violée, et qui est revenue en 2000 à la suite du non-lieu prononcé par un juge d'instruction. Cette décision confirmée récemment en appel entraîne des conduites mortifères. La seule voie offerte pour que cet « aria » de victime soit entendue en justice est cet écrit que j'ai sollicité et fortement encouragé.

Aujourd'hui, je cherche encore le sens de cette campagne publicitaire: sensibiliser, prévenir, réveiller les consciences ou se donner bonne conscience ?

Si l'intention d'inciter les victimes à parler, à déposer plainte est louable encore faut-il être sûr de l'accueil réservé à ces dernières, être sûr de vouloir les entendre, s'assurer que la justice a les moyens et la volonté d'aller jusqu'au bout !

Ne rien dire a été une partie de mon histoire.

Après avoir vécu l'inimaginable, la violence, côtoyé la mort, j'ai pourtant tenté de me confier mais je n'ai pas été entendue.

Ne plus rien dire c'était assurer ma protection malheureusement seul mon agresseur a été protégé par ce silence qu'il m'a imposé et qui est devenu par la suite mon silence.

"C'est toi qui est venue chez moi. Tu pourras raconter n'importe quoi je ne te connais pas." Les menaces, les pressions, la peur et surtout la honte feront le reste.

Violée et séquestrée en 1988 après avoir simplement accepté de partager un café dans une chambre d'étudiant, il a fallu que j'arrive au bout de ce que je pensais supportable pour pouvoir commencer à confier mon histoire en 1995.

D'un médecin suffisamment attentif pour me poser les bonnes questions, à un service hospitalier, à une psychologue, à mes parents, à un service d'aide aux victimes, il m'aura fallu 8 mois avant de déposer plainte.

Un long cheminement pour reprendre confiance, oser parler, envisager de me retrouver face à mon agresseur et comprendre cette nécessité.

1996 Dépôt de plainte et temps des premières "déconvenues": Si je dépose plainte 8 ans après les faits, c'est qu'il doit s'agir d'une vengeance.

Je ne veux pas dire si après cette agression j'ai eu des rapports sexuels, je ne veux pas dire si actuellement j'ai un petit ami, alors ma plainte ne partira pas.

La visite du médecin a lieu dans le cabinet installé dans les mêmes locaux, on me

reprochera d'être restée trop longtemps avec celui-ci, presque 1 heure.

Dernière étape, le procès verbal: si je n'y retrouve pas exactement mes paroles c'est parce qu'on « synthétise », si je juge qu'il manque quelque chose je n'aurai qu'à écrire au Procureur. Ce que je ferai quelques semaines plus tard.

Sept mois plus tard, alors que je ne connaissais que son surnom, mon agresseur est retrouvé. Il est en garde à vue à 500 km de mon domicile. On me demande si je peux me déplacer pour le reconnaître.

Parmi les premières paroles entendues : « vous êtes certaine de vouloir maintenir votre plainte ? Vous savez il est marié. »

Il dit ne pas me connaître, nie les faits. Cris, protestations, intimidations, il ne se taira que pour m'entendre maintenir ma plainte.

La garde à vue n'aura duré que 24 heures.

Janvier 1997 Les premières auditions chez le juge d'instruction

Première mesure annoncée : je serai convoquée pour un examen psychiatrique.

Plus tard, il m'annoncera l'existence d'une 2ème victime et se dessaisira de mon dossier afin que les deux dossiers soient joints.

Je me retrouve alors éloignée de la procédure, à plus de 500 km

Nouvelles démarches pour trouver un nouvel avocat qui accepte de me défendre sachant que je bénéficie de l'aide juridictionnelle

1999-2000 : Ma dernière convocation chez le juge d'instruction date de 1998. Je m'étonne et m'inquiète des lenteurs de la procédure, mon avocate me rassure : les procédures pénales sont extrêmement longues, ce qui ne veut pas dire qu'elles n'aboutissent pas, bien au contraire.

Le dossier est clôturé. Elle me rassure à nouveau, les charges sont suffisantes pour un renvoi devant la Cour d'Assises.

Eloignée de la procédure je lui fais confiance mais surtout j'ai confiance en la justice.

Cette agression aura régi 7 ans de ma vie: 7 ans à gérer au quotidien humiliation, culpabilité et angoisses, 7 ans à essayer d'organiser ce qui me restait de vie, à mentir à mon entourage, à me mentir en me persuadant que tout allait bien.

Il aura fallu que je sois confrontée à une histoire qui me renvoie en pleine figure mon agression pour que ce précaire équilibre se brise.

Difficile de succéder à un enseignant qui n'enseignait plus dans l'établissement où j'étais affectée parce qu'il aurait pratiqué des attouchements sur des élèves. Malgré les années écoulées, cet évènement nourrissait encore les conversations, on a cru

nécessaire de m'en informer. Difficile alors d'utiliser la même salle que cette personne, difficile surtout quand on a été soi-même victime.

Avec le recul, je m'aperçois que j'ai vécu les derniers temps de cette instruction comme un sursis. Un répit pendant lequel j'ai essayé de me reconstruire : j'ai pu retrouver le sommeil, retrouver confiance en moi, faire des projets, réapprendre à vivre et surtout avoir envie d'aller plus loin.

Pendant 9 mois, j'ai attendu patiemment et sereinement une citation à comparaître.

Cette agression a été comme l'ouverture de la boîte de Pandore, au fond de cette boîte il ne restait qu'une seule chose: la justice, une porte de sortie pour moi.

J'attendais beaucoup de ce procès: être entendue, pouvoir enfin raconter mon agression dans les détails alors que jusque-là le plus douloureux je n'avais pu que l'écrire, pouvoir parler de ma souffrance, confronter mon agresseur à cette souffrance, entendre peut-être des réponses à mes questions et pourquoi pas comprendre, être "réhabilitée", reconnue dans mes droits en tant que personne mais aussi en tant que victime, demander pardon à une victime qui n'aurait jamais existé si j'avais pu déposer plainte plus tôt, entendre une condamnation pour mon agresseur, le voir enfin sortir de ma vie.

J'avais eu largement le temps de réfléchir et d'envisager le huis-clos : réminiscence de ma honte mais peut-être aussi volonté d'épargner mon entourage qui a vécu difficilement la révélation de mon agression.

Mai 2001, coïncidence des dates: le lendemain de mon agression, quelques 13 années plus tard, l'enveloppe est entre mes mains.

Des 15 pages, je ne verrais que deux mots: non-lieu pour mon agression, non-lieu pour celles subies par l'autre victime qui est décédée depuis 7 mois !

Même violence que mon agression, même violence si inattendue, même incompréhension, même nausée, même stupeur, même question: que s'est-il passé pour en arriver là ?

Une seule phrase peut résumer ces pages: les faits sont troublants mais les charges insuffisantes.

Après avoir fait confiance à la justice, cette décision sera vécue comme une trahison, d'autant plus que ce non-lieu m'apprendra l'existence de nombreux documents inconnus pour moi jusque-là et quels documents !

Ainsi, durant toute l'instruction mon agresseur enverra des lettres aux différents ministères, à différentes associations pour clamer son innocence.

Quant aux différents juges et procureurs, ils recevront d'interminables courriers dans lesquels je retrouve la même logique de répétition, le même acharnement sans limite et sans fin, le même besoin de salir que lors de mon agression : j'ai déjà été à l'origine de dénonciations calomnieuses, je suis une malade mentale d'après les

signes cliniques, droguée, alcoolique, je délire, j'ai des hallucinations, je fabule, je suis xénophobe, je suis une criminelle, je suis responsable de la mort de son père, j'ai trompé tout le monde, j'ai manipulé experts-témoins-police...,

je suis une fausse victime, je veux l'empêcher d'obtenir la nationalité française, je veux détruire sa famille, j'ai été payée par la police pour déposer plainte, j'ai été manipulée par la police, gendarmes et policiers ont manipulé les témoins et la justice, la vérité a éclaté au sein même de la police et le complot a été reconnu,,

je suis très dangereuse la justice doit m'arrêter et me condamner.

Nier les faits ne lui était donc pas suffisant ? Quelle nécessité le pousse à me salir ainsi une nouvelle fois ?

Comment, après avoir lu ses courriers ne pas trouver révoltant et monstrueux de retrouver comme éléments à décharge le fait d'avoir déposé plainte 8 ans après les faits et que l'on s'étonne de mon comportement au moment de ceux-ci ?

Ses courriers n'étaient donc pas suffisamment explicites pour entrevoir ou comprendre ce que j'ai pu vivre lors de mon agression ?

Que devient ma parole, celle que j'ai mis tant de temps à confier ?

Que devient l'expertise psychiatrique que l'on m'a imposée dès le début de l'instruction ? Que fait-on de la parole de cet expert ?

Nous étions pourtant deux, deux victimes à désigner la même personne pour des agressions survenues à des dates éloignées, dans des régions différentes et dans des conditions similaires.

De 96 à 2000, pendant la durée de l'instruction, 4 juges se succéderont dans mon dossier. Je n'ai jamais été entendue par les deux derniers, l'autre victime ne le sera pas plus.

Devant l'accumulation des courriers de mon agresseur, le dernier en charge de l'instruction ne s'étonnera donc même pas de mon silence quant au contenu de ces courriers ?

Si ces juges n'étaient pas dans l'obligation de m'entendre est-ce que quelque chose leur interdisait de le faire ?

Il n'y aura jamais eu de confrontation avec mon agresseur dans le bureau du juge. La parole et la vie d'une victime ont bien peu d'intérêt !

Quelle est la place d'une victime dans une instruction ?

Je n'aurai donc été qu'un dossier ?

En ce qui concerne le décès de l'autre victime, était-il nécessaire et opportun d'attendre 7 mois avant que j'en sois avisée et surtout que ce soit l'ordonnance de

non-lieu qui me l'annonce ?

Alors que nos deux dossiers étaient joints, que nous avons en commun la même histoire, le même agresseur, je n'étais donc pas concernée par son décès ?

Je n'étais tellement pas concernée que depuis cette nouvelle il ne sera pas passé une journée sans que je pense à elle.

Six mois plus tard, le délibéré de la Cour d'Appel sera repoussé par deux fois, deux fois de trop pour confirmer un non-lieu.

Les points soulevés par le mémoire de ma nouvelle avocate resteront sans écho. J'avais pourtant apporté un nouvel élément inconnu lors de l'instruction, élément qui pouvait à lui seul justifier le complément d'information sollicité.

Si j'avais pu être suffisamment informée lors de l'instruction, ce nouvel élément serait apparu beaucoup plus tôt, m'aurait-on alors refusé ce supplément d'enquête ?

Même si les faits sont qualifiés d'anciens par certains, il ne s'agissait pourtant pas de faire des recherches archéologiques !

Etre entendue une dernière fois avant la fin de l'instruction, aurait peut-être permis de faire évoluer les choses autrement parce que j'aurais été informée du contenu réel de mon dossier.

L'éloignement de la procédure, les propos rassurants et assurés d'une avocate jusqu'à la fin de l'instruction, le fait peut-être d'avoir bénéficié de l'aide juridictionnelle pendant l'instruction, ma confiance en la justice, mon incapacité à prévoir l'inimaginable, auront été autant d'éléments permettant d'aboutir à une telle situation.

1995- 2002 : des années de démarches, de procédure, d'attente et d'espoir pour un immense gâchis.

Plus qu'être à nouveau confrontée à la violence, vivre à nouveau la peur et l'humiliation, ce non-lieu c'est surtout être privée de procès, voir mon agresseur assuré de l'impunité et se voir à nouveau imposer le silence.

Subir et se taire sont-ils les seuls droits que l'on ne discutera jamais à une victime ?

Finalement cette procédure n'aura été que la répétition ou peut-être la continuité de mon agression.

Aujourd'hui, si je ne sais pas jusqu'où je vais pouvoir étendre les limites du supportable et repousser celles de l'insupportable, il ne me reste en ce qui concerne l'avenir qu'une seule certitude: il recommencera, il ne peut que recommencer.

PROPOSITIONS DE LAURENCE POUR L'AMELIORATION DU TRAITEMENT DES VICTIMES

LES SERVICES DE POLICE

LE DEPÔT DE PLAINTE

Si une victime souhaite être entendue par une femme, ce souhait devrait être respecté jusqu'au bout.

Eviter le va et vient autour de la victime pendant l'audition.

Eviter la précipitation. Un dépôt de plainte ne devrait pas se transformer en "dépose-minute" de gare.

Une victime n'a pas à s'expliquer sur sa vie privée et sexuelle du moment ou celle de l'époque des faits si il n'y a aucun rapport avec les faits et surtout si elle ne le souhaite pas.

Une victime n'a pas à subir des pressions parce qu'elle refuse de répondre à ces questions.

Un P.V doit reprendre très exactement les mots employés. Un récit trop long ne doit pas être synthétisé.

Si c'est impossible, la plainte devrait pouvoir être enregistrée si la victime le souhaite.

S'assurer que la victime est en pleine possession de ses moyens pour pouvoir lire le PV avant de le signer.

Pendant son entretien avec la victime, le médecin devrait s'informer de la manière dont s'est déroulé le dépôt de plainte.

Ne pas reprocher à une victime la durée d'une expertise médicale.

Une victime ne devrait pas quitter les services de police en se sentant coupable et en ayant eu l'impression de déranger.

LA CONFRONTATION

Faire en sorte que la victime soit placée à une distance raisonnable de son agresseur, éviter les pièces trop exigües.

Faire en sorte que la victime se sente en sécurité, être certain de pouvoir maîtriser les mouvements brusques de manière à éviter tous risques de contact physique.

AVOCAT ET AIDE JURIDICTIONNELLE

Assurer une rémunération décente et non pas symbolique à l'avocat.

Prendre en compte la durée de l'instruction pour que cette rémunération soit juste.

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne devrait pas signifier être défendue à hauteur de la rémunération perçue.

INSTRUCTION ET JUGE D'INSTRUCTION

Une confrontation entre la victime et son agresseur devrait être obligatoire devant le juge d'instruction.

Quand plusieurs juges se succèdent : être avisé par l'envoi d'une ordonnance de remplacement.

Le nombre de juges pouvant se succéder dans un dossier devrait être limité à un nombre raisonnable.

Quand une instruction dure plusieurs années et quand plusieurs juges se succèdent le dernier en charge de l'instruction devrait avoir l'obligation d'entendre une dernière fois la victime.

Une victime n'est pas un dossier.

La durée d'une instruction ne devrait pas dépasser un délai raisonnable dans le cas contraire il doit falloir pouvoir le justifier par des actes.

Si une instruction dure plusieurs années, la victime devrait être informée régulièrement de l'avancement de la procédure et ce directement par le juge d'instruction.

Quand un parquet se dessaisit d'une instruction au profit d'un autre parquet pour jonction de deux dossiers, la victime concernée par l'éloignement de la procédure ne devrait pas avoir à supporter les frais occasionnés par les déplacements pour se rendre aux convocations.

S'assurer que les distances et conditions de déplacements ne viennent pas s'ajouter aux difficultés de la situation.

S'assurer que l'éloignement ne sera pas une entrave au bon suivi du déroulement de la procédure.

Faciliter les nouvelles démarches qu'impose ce dessaisissement : en ce qui concerne le choix d'un avocat pouvant accepter l'aide juridictionnelle.

Au cours de sa formation, un juge d'instruction devrait :

- apprendre comment "fonctionne" une victime de viol en rencontrant des experts
- avoir la possibilité de rencontrer des victimes et d'entendre leurs témoignages, entendre comment est vécue une instruction, savoir ce qu'une victime attend de la justice et ce que signifie un non-lieu pour une victime.

Comment une victime qui a fait d'énormes efforts pour surmonter sa honte, sortir du silence pour confier sa parole, peut accepter qu'un juge d'instruction retienne comme éléments à décharge que les faits soient dénoncés 8 ans après et qu'il s'étonne de son comportement au moment de ceux-ci ?

Pourquoi ignorer les explications que la victime a pu apporter, à ce sujet ? Pourquoi ignorer une expertise ? Pourquoi n'est-elle pas un témoignage ?

COUR D'APPEL

Une victime qui a fait appel d'un non-lieu devrait avoir la possibilité d'assister à l'audience de la Cour d'Appel, même si elle n'a pas le droit à la parole.

Dans deux dossiers joints quand l'avocat d'une victime qui ne fait pas appel est convoqué et est présent à l'audience, il doit pouvoir s'y exprimer.

On doit pouvoir le laisser expliquer pour quelles raisons cette deuxième victime n'a pas fait appel.

Quand un avocat apporte un élément capital inconnu au moment de l'instruction et pouvant permettre de nouvelles investigations, refus d'accéder à cette demande devrait être expliqué.

Si ces investigations ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité, pourraient-elles lui nuire ?

Un délibéré ne devrait pas être repoussé plusieurs fois de suite.

NON-LIEU

Si ce terme pouvait être remplacé, une victime pourrait éviter de l'assimiler à celui de non-existence de son agression.

Témoignage de Jeanne : toujours le drame du non lieu

Jeanne a été victime d'une agression sexuelle à Paris en 1993. Après être venue à la consultation spécialisée des victimes en 1996, elle dépose plainte et demande à être accompagnée par l'association VIFF aide aux victimes.

Je réalise le 10 septembre 1998 son expertise médico-psychologique à la demande du magistrat instructeur parisien. Cette expertise confirme non seulement le trauma psychique et les séquelles consécutives à l'agression, mais aussi sa crédibilité.

Elle se dit satisfaite des contacts avec le Juge d'Instruction qui selon elle l'a toujours soutenue parce qu'il l'a croyait. Mais la Chambre d'Instruction de la cour d'appel a infirmé la décision du juge et a prononcé un non-lieu. Elle continue à venir à l'association pour laquelle elle a rédigé le mémoire suivant.

Lettre de Gérard R.

L'épouse de Gérard R. a été assassinée en 1991 sous les yeux de ses deux enfants mineurs.

« La procédure pénale a été marquée en son début par une enquête policière difficile. Madame le Juge d'Instruction ainsi que les policiers de la Section départementale de la Police Judiciaire ont permis par leur travail et leur intelligence de trouver et confondre le coupable....

... Mes enfants et moi-même mesurons tout ce que nous devons à la Police et à la Justice pour avoir permis l'arrestation de l'assassin. L'action de Madame le Juge, des policiers associée à celle de mon avocat nous a apporté un grand soutien moral. Tout cela nous a permis de tenir jusqu'aux Assises....

... La fin de la procédure pénale a été marquée par le verdict de condamnation : perpétuité sans peine incompressible....

... La procédure civile a débuté lors du jugement civil des Assises. Après celle-ci, mon avocat a engagé une procédure d'indemnisation devant la CIVI. ...

Dix ans après les faits, deux actions civiles se poursuivent :

- celle contre le bien du Coupable : vente aux enchères de celui-ci le 21/10/2000 ;
- celle contre le fonds de garantie.

Il faut bien admettre que l'attitude procédurière du fonds de garantie (trois appels successifs et un appel incident en Cassation) a abouti à une procédure sans fin très préjudiciable à notre santé.

Les demandes formulées par mon avocat ont été basées sur le jugement civil des Assises et en Appel sur les décisions de la CIVI....

Le verdict des Assises n'est donc pas appliqué. Il est vrai que le jugement civil des Assises ne s'impose pas aux CIVI et Cour d'Appel.

Toutefois, l'esprit des lois d'indemnisation est bien de faciliter, par la création d'un fonds de garantie, l'action en réparation des familles de victime suivant en cela les recommandations de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Célérité des procédures et compassion sont vivement recommandées.

C'est bien le contenu et la forme des mémoires successifs du fonds de garantie qui ont entraîné d'abord la révolte puis précipité mon état dépressif. Insulte au père, cynisme, négationnisme sont des mots que je retiens pour qualifier ces mémoires.

Il m'est rappelé quatre ans après les faits mes devoirs de père sur un ton qui s'apparente à la mise en demeure : « Monsieur ne saurait se soustraire à ses devoirs de père d'après le Code Civil.»

Signé « le directeur du fonds de garantie » anonyme.

J'avoue ne pas avoir consulté le Code Civil le soir du dix huit mars 1991. Je crois que mon attitude durant les quatre années qui ont suivi la disparition de mon épouse aurait pu dispenser le directeur du fonds de garantie anonyme de me traiter comme un délinquant père indigne. C'est insupportable....

La question du pourquoi de l'attitude du fonds de garantie nous harcèle. Je souhaiterais, après la fin de la procédure, être reçu par un membre du fonds de garantie (non anonyme) pour qu'il m'apporte des paroles d'apaisement.... »

II – DU COTE DES ASSOCIATIONS

Isabelle BOUCLON, directrice de l'Association VIFF aide aux victimes

CE QUI SERAIT SOUHAITABLE POUR AMELIORER LA PRISE EN COMPTE DES VICTIMES PAR LA JUSTICE

Les avis de classement sans suite

Aujourd'hui, les notifications de classement sans suite adressées aux victimes restent marginales. De plus, quand elles sont faites, elles ne font pas apparaître une explication qui soit compréhensible pour la victime. Exemple : « poursuites inopportunes ».

Les orientations en alternatives aux poursuites

Ces alternatives sont le rappel à la loi, le classement sous condition, la composition pénale et la Médiation pénale. Ces décisions, prises par les magistrats du parquet, seraient à expliquer aux victimes dans les courriers les convoquant avec des précisions quant aux services et professionnels qu'elles peuvent contacter pour les renseigner.

Mise sous contrôle judiciaire ou incarcération de l'auteur

Information de la victime du contenu du contrôle judiciaire ou de la mise en détention provisoire le cas échéant.

Pour certaines affaires, possibilité d'informer la victime de la sortie de prison de l'auteur (violences conjugales...).

Non-lieu

Pour les victimes mineures, nécessaire recommandation d'explication du non-lieu par le magistrat instructeur.

Fonds de Garantie des victimes d'attentats et autre infractions pénales

Contenu à revoir de la lettre adressée par le Fonds de Garantie en réponse aux demandes d'indemnisation. Certains termes, certains arguments sont parfois perçus comme du mépris, de la méfiance et sont une nouvelle blessure pour les victimes. (cf. la lettre de Gérard R.)

Interprètes

Dans les dossiers à forte charge émotionnelle certains interprètes ont tendance à synthétiser les propos des victimes et quelques fois à les « re-traduire ». La loi du 15 juin 2000 abordant de nouveau la présence des interprètes il serait opportun

d'envisager une obligation de formation des interprètes intervenant auprès des victimes ou des auteurs.

Magistrats délégués à la politique associative

Ces magistrats restent souvent peu de temps en charge de cette mission pour laquelle ils n'ont pas de décharge d'activité alors que cette activité demande des prises de contact, des réunions et quelques fois des formations.

Outrages à agent de la force publique

Ces outrages sont majoritairement orientés en alternative aux poursuites en M.J.D. ce qui est souvent mal vécu par les policiers et alimente parfois leur amertume.

Exemples cliniques

Lydia RESYST

Lydia a 21 ans, étudiante en deuxième année de DEUG « administration économique et sociale. »

En avril 2001, ses parents lui proposent de se marier avec quelqu'un de la famille lointaine qui arrive d'Algérie afin que cet homme puisse obtenir des papiers et rester en France.

Lydia n'a pas terminé ses études, n'a pas de ressources et ne connaît pas cette personne. Elle refuse l'idée de ce mariage mais sa mère, mariée dans les mêmes circonstances, ne comprend pas le refus de Lydia.

Le 7 mai, sa maman a pris rendez-vous à la mairie afin d'effectuer les démarches pour le mariage. Elle lui demande de ne pas sortir de la maison et ne lui laisse pas les clefs. Elle l'emmène à la Mairie et après une scène de violence elle a dû signer la publication des bans sous la menace en se disant qu'elle avait encore des chances de pouvoir s'enfuir de la maison.

Les jours qui suivirent elle était séquestrée dans la maison et frappée par sa mère et son frère aîné qui ont essayé de lui soustraire sa carte d'identité.

Lydia décide de s'enfuir en sautant par le balcon de l'appartement situé au premier étage et d'aller voir ce que pouvait faire l'assistante sociale de l'université. Cette dernière l'oriente sur un centre d'hébergement d'urgence qui n'avait pas de place et Lydia est hébergée chez une amie qui lui donne les coordonnées de l'accueil spécifique pour les jeunes victimes de violences à Viff aide aux victimes.

Nous la recevons dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit de Villeurbanne, le 30 mai 2001. Lydia est allée retirer sa signature à la Mairie et la personne du service lui précise qu'elle s'était rendue compte que cette démarche était forcée.

Lydia a peur que sa famille ne la retrouve. Elle a trouvé du travail pendant les vacances universitaires et passe brillamment en licence.

Nous l'aidons à trouver un hébergement pendant les deux mois d'été et de l'argent pour des besoins de première nécessité (abonnement TCL, etc...).

Une fois rassurée sur le plan du logement, Lydia nous explique qu'elle souhaiterait une rencontre dans le cadre d'une « médiation » avec ses parents, son frère et la dame qui l'a hébergée et qui est maintenant menacée par la famille de Lydia. Elle pense que cette rencontre lui permettrait de ré-exprimer sa décision de continuer ses études et de ne pas épouser un homme qu'elle ne connaît pas et qu'elle n'a pas choisi. Elle espère que cette démarche leur fera comprendre la fermeté de sa décision. Par ailleurs ce serait l'occasion de leur demander de cesser leur harcèlement et de lui ramener ses affaires personnelles : vêtements et surtout cours et manuels universitaires.

Nous l'aidons à écrire une lettre plainte au Procureur de la République et ce dernier convoque les deux parents et le frère en alternative aux poursuites le 20 Juin 2001. Ce jour, Lydia ne se présente pas car elle a compris que ses parents étaient dans l'impossibilité d'admettre sa décision et elle s'en explique auprès du délégué du Procureur. Ce dernier procède à un ferme « rappel à la loi », laisse ce dossier en suivi pour 3 mois à la Maison de Justice et du Droit et demande à la famille de prendre l'engagement de ramener les affaires personnels de Lydia à la M.J.D dans un délai de 15 jours.

Ses affaires ont été déposées comme convenu et Lydia est restée en contact avec sa sœur par l'intermédiaire de son portable. C'est comme cela qu'elle a repris progressivement contact avec son père qui la voit en cachette car sa mère est toujours menaçante.

A la rentrée universitaire 2001/2002 Lydia a de nouveau été confrontée aux difficultés à travers l'obtention d'une chambre en cité universitaire pour laquelle on lui demandait deux mois de loyer à titre de caution...

Lydia est toujours en lien avec le service d'aide aux victimes jeunes qu'elle saisit quand elle rencontre des difficultés ou quand elle se sent trop seule à affronter les interrogations essentielles qui se posent à elle.

En conclusion.

Cette affaire a bénéficié de plusieurs « bienveillances » dans le cadre de la prise en compte de la globalité des problèmes rencontrés par une victime :

- La possibilité pour le service d'aide aux jeunes victimes d'accéder à des dispositifs de logement grâce à une convention entre plusieurs partenaires, mais aussi de défendre tous les ans une ligne budgétaire pour des besoins de première nécessité et enfin de travailler sur des chronologies écrites de faits subis par les victimes qui permettent de récapituler les choses clairement en vue d'une saisine du procureur

- La bonne compréhension de la situation dont a fait preuve le magistrat du parquet ainsi que le délégué du procureur chargé de ce dossier à la M.J.D. D'une part le premier a accordé une présomption de crédibilité à la parole de cette victime et le second a resitué la loi, pris des mesures de suivi du dossier et obtenu des engagements concrets.
- La coordonnatrice/médiatrice de la M.J.D. a été vigilante à l'exécution des engagements et a autorisé, au vu de la situation, la possibilité d'utiliser la M.J.D pour le dépôt des affaires personnelles de Lydia.

A noter

Cette situation pointe cependant deux problèmes pour lesquels il reste des solutions à trouver ou des pistes à creuser :

- La formation des personnels des services « Etat Civil » à la question des mariages forcés très présente entre les mois de Mai et Juillet chaque année, pour des raisons sociales ou religieuses.
- La caution demandée aux étudiants qui ne sont pas aidés par leur famille. Comme cela existe pour les adultes en situation précaire et trouvant un logement, on pourrait imaginer le même type de fonctionnement par l'intermédiaire des services sociaux des universités, ceci bien sûr sur dossier.

Christiane ZORRO

Christiane est restée mariée 26 ans avec un homme dont elle avait peur et qui la trompait régulièrement. Christiane a mis très longtemps à trouver le courage d'envisager une séparation qui a eu lieu il y a maintenant 6 ans.

Lors de cette séparation, cet homme a tenté de se suicider en se mettant une balle sous la mâchoire et est depuis défiguré ce qui attire la pitié des gens qu'il rencontre. Par ailleurs, il a eu des soucis financiers et a mis quelques dettes au nom d'une de ses filles majeures pensant échapper aux créanciers.

Christiane est harcelée régulièrement depuis la rupture mais de façon plus intense depuis quelques mois : son ex-mari a su qu'elle vivait de nouveau avec quelqu'un. Le jour de l'anniversaire de son ex-mari, celui-ci se rend dans une classe maternelle : il est armé (a un permis de port d'arme) , sous l'emprise d'un état alcoolique et veut mettre fin à ses jours devant elle pour se venger car elle ne lui avait rien dit sur sa nouvelle relation. Son intention était d'aller à l'école où son ex-épouse est employée et de lui demander de reprendre la vie commune. Dans le cas où elle refuserait il voulait se donner un coup de fusil dans la tête et devant elle.

Le directeur de l'école primaire n'a pas porté plainte. C'est lui qui a désarmé Monsieur.

Les directeurs de l'école maternelle et du service éducation de la collectivité locale concernée ont déposé plainte.

Christiane est entendue comme témoin. Sa plainte pour « menace de mort » n'a pas été retenue.

Un mois après les faits Monsieur est convoqué en alternatives aux poursuites en M.J.D. pour « intrusion dans un établissement scolaire ». Malgré la gravité de la situation pointée auprès du parquet le dossier est maintenu en traitement par la M.J.D.

Le jour du passage en M.J.D., la police était présente dans les locaux, au cas où...

Le directeur du service éducation a demandé un suivi et une expertise psychiatrique. Ce dossier a été suivi 3 mois à la Maison de Justice et du Droit puis classé sans suite au parquet...

Madame ZORRO reste en contact avec nous et prudente. Elle est, elle, suivie sur le plan psychologique depuis cette date.

Toute ressemblance avec des personnes ou institutions existantes ne seraient pas fortuites...

Fanny LELIEVRE

Fanny nous a été orientée par le Service d'Aide aux Émigrants en septembre 1999. Elle est arrivée de Centre Afrique en France en 1997, dans le cadre d'un regroupement familial.

Des violences ont déjà eu lieu quand le couple part en congés durant l'été 1999 en Centre Afrique. Monsieur prend le passeport de Fanny et rentre seul en France.

Fanny doit attendre la délivrance d'un duplicata pour pouvoir revenir à son tour, en septembre.

Lorsqu'elle revient, son mari a changé les clefs de l'appartement.

Elle se réfugie chez une amie et porte plainte au Commissariat le 19 septembre. De nouvelles violences interviennent quand Fanny veut récupérer ses affaires au domicile de Monsieur.

Elle dépose une deuxième plainte avec une Incapacité de Travail Temporaire de 11 jours, le 8 novembre 1999.

Fanny prend contact avec un avocat, qui engage une procédure de divorce.

La 2^{ème} plainte donne lieu à un renvoi devant le Tribunal Correctionnel. Le 27 mars 2000, en présence de Fanny et de son avocat, Monsieur est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à verser 5 000 F de dommages-intérêts.

L'ordonnance de non-conciliation est prononcée le 8 juin, fixant une pension alimentaire de 1 000 F et l'obligation de rendre les effets personnels.

Le divorce est prononcé le 29 décembre 2000 aux torts de Monsieur. Une prestation compensatoire de 24 000 F est fixée.

Parallèlement, Fanny a obtenu, après enquête de la Police des Frontières une première carte de séjour temporaire de trois mois, puis une d'un an qui sera renouvelée.

Elle a fait un Contrat d'Emploi Solidarité et a obtenu un logement.

Conclusions :

- Le commissariat a d'emblée compris la situation de Fanny, qui se retrouvait en France sans papiers, sans logement, sans ressources, victimes de violences.
- L'avocat a suivi les deux procédures (divorce et correctionnelle) en parallèle, favorisant ainsi une prise en compte globale de la situation.
- La justice a donné une réponse rapide et efficace, sur le plan de la cohérence, tant sur le plan pénal que civil.

III – DU COTE DES MAGISTRATS

Contribution écrite de Danièle BROUDEUR, Chargée de coordination et de médiation en M.J.D

ORIENTATIONS EN MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT

Articles 41-1 du CPP Classements sous conditions

Stade de la convocation

Commentaires : soulignons qu'excepté pour la médiation où l'accord des parties est explicitement sollicité pour permettre de la réaliser, dans les autres cas d'alternatives, l'accord des parties n'est pas sollicité. Pour autant, il n'y a pas obligation, ni pour le mis en cause, ni pour le plaignant, d'accepter de se présenter, de participer, de signer les éventuelles propositions émanant de la rencontre avec le délégué du Procureur. Même après avoir signé un procès-verbal d'accord, il peut être contesté.

*Constat : la convocation remise par les services de Police et de Gendarmerie mentionne souvent "**présence obligatoire**" alors que ce n'est pas vrai sur le plan juridique. C'est une mesure alternative, facultative pour le Procureur qui la propose comme pour le justiciable qui la reçoit. La confirmation de convocation envoyée par la Maison de Justice et du Droit, rédigée par le service du Parquet, n'emploie pas les mêmes termes. Cela peut entraîner une confusion chez les justiciables qui pensent qu'il s'agit d'une convocation devant un Tribunal.*

Proposition : il serait temps d'harmoniser les courriers de convocation des services judiciaires avec ceux des M.J.D. Il se passe souvent un mois entre l'information du renvoi en M.J.D par le service de Police ou de Gendarmerie et la confirmation par la M.J.D. Mieux informées, toutes les parties auraient le temps de consulter un avocat, les services d'aide aux victimes et/ou d'accès au droit.

L'article 41-1 du code de procédure pénale devient l'article 41-4 et il est inséré, après l'article 41, trois articles 41-1 à 41-3 ainsi rédigés :

« **Art. 41-1.** - S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :

- « 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi
 - « 2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle
 - « 3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;
 - « 4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;
 - « 5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.
- « La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

Présentation de deux cas

Cas N°1 de "bien-traitance" ¹

PERSONNES CONCERNEES

Plaignante : Natacha 24 ans C/ Fabrice 27 ans : Mis en cause
Plainte du 11.01.2002

INFRACTION

Faux et usage de faux en écriture

Fabrice reconnaît avoir signé à la place de son amie (ils ont vécu ensemble quelques mois) une offre de prêt. Il n'est pas certain de lui en avoir parlé.

Montant : 4830 FF soit 736.33 €.

Fabrice ne paie plus les mensualités et la Société de crédit exige 687.35 € à Natacha.

PROPOSITION DU PARQUET

Rappel à la loi pour le mis en cause : c'est ce qui est coché sur la fiche de liaison émanant du Service de Traitement Direct (STD)

Date proposée : 5 mars 2002 (délai de 7 semaines)

COMMENTAIRES

1. Dès la lecture du dossier, il apparaît qu'un préjudice financier objectivement évalué est présenté par la victime. Elle en demande remboursement.

2. La plaignante a téléphoné dès réception de la lettre de convocation par la M.J.D. C'est la responsable de la M.J.D qui traite ces appels avant traitement.

Natacha expose qu'elle subit des pressions de la part de Fabrice, son ex-ami afin qu'elle retire sa plainte. Il lui demande instamment de s'arranger avec elle. "Il ne fait aucune proposition concrète de remboursement" ajoute-t-elle; "il demande seulement à me voir en privé". Elle est certaine qu'il va essayer de "l'embobiner" et dit-elle : "je refuse de le revoir"

Sur interrogation de ma part à propos de l'orientation en M.J.D : elle dit qu'elle veut que son affaire soit traitée dans le cadre de la M.J.D qui lui serve d'intermédiaire mais elle ne veut pas être confrontée à Fabrice "j'ai peur de craquer et de céder"

Je lui propose alors d'être reçue séparément par le délégué à qui elle pourra exposer ses craintes ainsi que sa demande d'indemnisation.

Elle accepte et dit être soulagée par cette proposition.

¹ Copie du dossier rendu anonyme ci-joint

PROPOSITIONS

- A relever d'abord le bon traitement de ce dossier par le Commissariat lui-même. Les faits étant reconnus par le mis en cause ont permis de ne pas faire de confrontation. Mais de plus, un gardien de la Paix a téléphoné à l'organisme de crédit pour l'informer de la manœuvre frauduleuse de Fabrice et de la proposition de traitement de cette affaire en M.J.D par le Procureur.
- Rendre cohérentes les convocations des services de Police/Gendarmerie et ceux des Maisons de Justice et du Droit.
- Permettre un accès réel, effectif, éclairé aux informations concernant la procédure (nombreuses consultations gratuites d'avocats, de juristes de Points d'Accès au Droit, d'intervenants spécialisés dans l'aide aux victimes). Nous savons qu'il est dit à certaines victimes : "ce n'est pas la peine de vous présenter à la M.J.D, c'est une simple formalité pour l'auteur" ou bien "vous devez impérativement vous présenter au rendez-vous de la M.J.D sinon vous perdez tous vos droits" et celles les plus nombreuses à qui rien n'est dit...Aux auteurs, même lorsqu'ils ont très partiellement ou pas du tout reconnu les faits reprochés : "vous devez impérativement vous présenter à la M.J.D, vous vous expliquerez avec le Procureur." Si les personnes convoquées ne prennent pas contact avec la M.J.D avant le rendez-vous, elles ne savent pas que ce n'est pas le Procureur qui les reçoit, d'ailleurs, elles ne savent pas toujours non plus quel est le rôle du Procureur et encore moins celui des délégués. Aucune information précise n'est faite. J'ai constaté que les services de Police/Gendarmerie, de même que de nombreux avocats ne savent pas non plus exactement comment se déroulent et avec qui, les mesures alternatives.
- Garder une souplesse dans le déroulement de la procédure. Dans le ressort du TGI de Lyon, toutes les personnes sont systématiquement convoquées ensemble. Dans les cas où les personnes elles-mêmes le demandent, dans des cas à l'appréciation du délégué où le maintien d'un entretien commun paraît préjudiciable, en général à la victime; il devrait toujours disposer d'une marge de manœuvre quant à l'organisation du déroulement de la procédure (en particulier, recevoir ou non les personnes ensemble). Il en est de même pour la responsable administrative de la M.J.D, même s'il s'agit d'un greffier. Avoir une souplesse de traitement. Un simple rappel à la loi demandé par le parquet pourrait être sans difficulté associé à un classement sous condition lorsque la victime est présente et sollicite le remboursement de son préjudice matériel et/ou personnel.
- Proposer une véritable formation aux intervenants en M.J.D, afin qu'ils repèrent et puissent prendre en compte les manifestations de perversité au quotidien dans certains contentieux où les personnes ont/ont eu des liens particuliers (famille, travail, voisinage)
- Dans l'hypothèse d'un préjudice financier qui doit être évalué par la victime et ou le délégué, en cas de doute ou de difficulté, la demande devrait être examinée et validée par un magistrat en activité.

CAS N°2 de "mal-traitance" ²

PERSONNES CONCERNEES

Plaignante : Nathalie 34 ans C/ Eric 35 ans : Mis en cause, mariés depuis 1^{er} décembre 2001

Plainte du 04.01.2002

INFRACTIONS

**Violences volontaires (sans ITT) Atteinte à la vie privée
Au commissariat de Lyon 07**

Le 03.01.2002 : le père de Nathalie porte plainte au nom de sa fille pour "atteinte à la vie privée" alors qu'elle est hospitalisée après une tentative de suicide. Des photographies à caractère intime ont été diffusées par le mari de sa fille sur son lieu de travail. Des témoins au travail confirment ces dires. Les photos sont jointes au compte-rendu d'enquête de la Police.

Le 04.01.2002 dans le cadre d'une permission de sortie de l'hôpital qui, compte-tenu des faits rapportés par Nathalie l'ont hospitalisée sous X et placée sous "sauvegarde de justice" (affaire incidente ne pouvant pas faire l'objet d'une plainte, Eric le mari de Nathalie lui a fait signer sous la contrainte et sous son nom de jeune-fille des dossiers de prêts pour un montant évalué à 14 940 €)

Nathalie porte plainte pour violences (gifles), pour viol, pour menaces de prostitution et pour atteinte à la vie privée (exposition des photos la présentant nue dans des positions inacceptables pour elle et prises sans son accord.) Elle a quitté le domicile depuis sa tentative de suicide et son mari la cherchait partout. Sa famille et ses amis, victimes de harcèlements, de menaces l'ont protégée et n'ont jamais divulgué sa domiciliation.

Le Parquet informé fait placer Eric en garde à vue et sollicite un service d'enquête spécialisé.

Au service de la Protection de l'Enfance et des Agressions Sexuelles

Le 09.01.2002 : Eric s'explique sur les faits qui lui sont reprochés par son épouse, les dits faits sont énumérés par la Police. Il reconnaît avoir donné une gifle, avoir diffusé les photos "prises avec son accord" mais dans le but "de la salir". Il ne reconnaît pas avoir exercé de violences pour avoir des relations sexuelles. Il n'est plus question de l'argent emprunté sans la volonté de Nathalie.

Du fait des dépositions non concordantes, une confrontation est organisée. Nathalie revient sur une partie des faits, en particulier le viol, la menace de la prostituer. Elle maintient les violences et l'atteinte à la vie privée. Elle dit aussi qu'elle veut divorcer.

² Copie du dossier rendu anonyme ci-joint

PROPOSITION DU PARQUET

La proposition d'orientation en M.J.D n'est pas passée par le STD, la décision a été prise après lecture du dossier. Le magistrat du Parquet, non identifiable, a écrit sur le document faisant objet de réquisition : "BV (bien vouloir) convoquer le MEC (mis en cause) pour un rappel à la loi, la victime me semble devoir être présente. Indiquer à cette dernière que des poursuites à l'audience publique risqueraient de lui causer un grave préjudice"

Date proposée : 19 mars 2002 (délai de 8 semaines)

COMMENTAIRES

1. Dès la lecture du dossier, il apparaît que la souffrance psychologique importante de la victime, que la réelle situation de harcèlements tant auprès de la victime que de membres de sa famille ou de ses amis est sous-qualifiée puisque tout cela aboutit à un traitement pour rappel à la loi du mis en cause.
2. Les parents de Nathalie, sont venus consulter le service d'aide aux victimes et une juriste pour exposer leur affaire et demander ce qui va advenir de cette plainte. Au moment où ils ont été reçus, aucun des intervenants ne connaissait l'orientation prise par le Parquet, les informations ont donc été générales.
3. Lorsque la M.J.D reçoit ce dossier, nous décidons d'envoyer la convocation au seul mis en cause. En accord avec le service d'aide aux victimes, il est décidé d'informer Nathalie de ce rendez-vous, mais de lui proposer de venir consulter elle-même ce service et/ou un avocat, avant de prendre toute décision quant à sa participation ou non à la procédure

CONSTATS DE MALTRAITANCE ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- Outre l'enquête préliminaire de Police, dans des affaires touchant à la dignité des personnes, le Parquet pourrait confier la réalisation d'une enquête sociale rapide à des personnes formées, qui donnerait plus d'informations sur la situation personnelle, peut-être psychiatrique du mis en cause. Cette enquête psycho-sociale pourrait être une véritable aide à la décision d'orientation pour le magistrat (le coût frais de justice est peu élevé et le délai de réalisation, comme son nom l'indique rapide !)
- La proposition de renvoyer en M.J.D avec la demande, formulée par écrit manque de clarté quant au destinataire : s'adresse-t-elle au délégué du Procureur, au secrétaire qui fait la convocation, à la responsable de la M.J.D, à un intervenant d'aide aux victimes ? Elle est incorrecte quant à l'explication juridique : un huis-clos peut être demandé et obtenu dans ce genre d'affaire. Enfin elle est irrespectueuse pour la victime, qui, si la M.J.D n'intervient pas avant, découvrira la procédure proposée au moment même du passage devant un délégué.
- J'ai pris la décision, après échange avec le service d'aide aux victimes, de ne pas convoquer la victime comme si cette affaire était banale de violences entre personnes qui ne se connaissent pas. Je n'ai en principe pas le droit de le faire, car c'est la décision du Parquet qui s'impose. Mais qui joindre au Parquet quand le nom du magistrat qui a pris cette décision est inconnu ? Et même, supposons que je connaisse ce nom, il m'est déjà arrivé d'appeler alors le magistrat référent de la M.J.D pour d'autres affaires dont l'orientation en M.J.D était discutable et pas dans l'intérêt de la victime, il m'a toujours été répondu que l'appréciation était de la seule autorité du magistrat, qu'elle ne pouvait pas être remise en question. A charge pour la victime de se manifester et de refuser elle-même ! Afin d'améliorer cette pratique institutionnelle, deux à trois rencontres de concertation annuelle entre magistrats, délégués du Procureur, médiateurs et responsables de M.J.D, représentants de service d'aide aux victimes, devraient permettre de parler de ces cas concrets et d'ajuster les impératifs et demandes des uns et des autres tout en tenant compte de l'intérêt de la victime. Un peu de formation sur les problématiques des violences serait aussi bien utile ! Un bon exemple à reproduire : un magistrat délégué à la Cour d'Appel de X pour la vie associative, organise une formation commune entre magistrats mandants et médiateurs sur le thème des violences dans le couple.
- Il y a nécessité absolue d'améliorer l'accès au droit pour les victimes afin qu'elles disposent d'une information juste, compréhensible et éclairée de la procédure proposée.

**Contribution écrite de Patrick LIFSCHUTZ, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Lyon
Président de la commission d'indemnisation des victimes (CIVI)**

1 – La bien traitance et la mal traitance des victimes dépendent, comme dans toute procédure, déjà du choix effectué par le Parquet, de la voie choisie au départ :

- COPJ (Convocation par officier de police judiciaire)
- CI (Comparution immédiate)
- Information judiciaire

La pratique démontre que la recherche d'une réponse rapide : COPJ ou CI peut, souvent, être inadaptée. Par exemple, pour une agression sexuelle, une enquête, des expertises sont souvent nécessaires et même exigées par la loi et oblige le Tribunal à ordonner des renvois pour que ce qui aurait pu être diligenté par le juge d'instruction soit organisé par l'un des membres de la juridiction ;

2 – L'accueil et l'information des victimes sont encore souvent inadaptés aux attentes des victimes ;

3 – Seule la parole du magistrat permet à la victime à la fois de comprendre et d'être écoutée ;

4 – La nécessité d'informer la victime de la possibilité de saisir la CIVI, prévue par la loi du 15 juin 2000, est une avancée mais cette information doit être complète et comprise. Sinon, elle devient source d'une victimisation. Dans la pratique, difficultés de mise en œuvre ;

5 – Nécessité pour les Présidents du Tribunal Correctionnel de bien connaître la loi sur les CIVI ;

6 – Dans le cadre de la formation des magistrats, besoin d'apprentissage à l'écoute des victimes ;

7 – Prise en compte dans la durée de l'audience, de la parole de la victime ;

8 – Nécessité de la présence de la victime à l'audience, moment de parole et de thérapie ;

9 – Nécessité de la présence du prévenu à l'audience face à sa victime. La représentation du prévenu par son Conseil ne répond pas aux besoins de la victime ;

10 – La victime doit être informée des suites de la peine si elle le souhaite.

Contribution orale

Propositions

1 – Que les présidents sachent qu’il faut laisser au moins quelques minutes à la victime pour qu’elle raconte ce qu’elle a vécu, alors même que ça ne présente aucun intérêt pour la manifestation de la vérité (par exemple une personne qui s’est fait voler sa voiture ou cambrioler.) Plutôt que lui demander brutalement si elle se constitue partie civile, il faut prendre le temps de lui demander : « racontez nous ce qui vous est arrivé. » C’est primordial, cette parole de la victime même en quelques minutes. Même pour des faits matériels et bénins.

2 – Dans le cadre de l’application de la loi du 15 juin 2000, le Président doit dire à la partie civile auquel il a accordé des dommages et intérêts, qu’il existe la CIVI. Cette information doit s’accompagner d’explication, voire d’une **notice** de vulgarisation très parlante.

3 – Que le Président veille bien à faire l’appel des victimes en correctionnelle en début d’audience quand une affaire est renvoyée à la demande des avocats. Sinon la victime attend sans savoir que l’affaire est renvoyée.

4 – Que le Président évite des paroles meurtrières à l’égard des victimes, par exemple des paroles culpabilisatrices.

5 – Ne pas hésiter à redonner la parole à la victime quand l’avocat de la défense l’attaque personnellement. C’est un droit de réplique prévu par le code de procédure pénale. Le Président doit en prendre le temps pour que la victime ne reste pas sur son amertume.

Contribution écrite (texte rédigé en 1998 pour les Assises de l’INAVEM à Villeurbanne)

LA PLACE DE LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL

La victime, définie par les articles 1 et 2 du Code de Procédure Pénale, comme « la partie lésée ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l’infraction » était trop souvent l’oubliée, sinon même l’intruse, dans le procès pénal.

Depuis les années 80, la volonté de restauration de la place de la victime, initiée particulièrement par Robert Badinter a entraîné une nouvelle prise en compte de celle-ci.

L'adaptation des mesures législatives, avec des possibilités d'action élargies, a été positive pour les victimes.

Mais leur présence ignorée, leur parole oubliée, leur action confisquée constitue encore une réalité durant la procédure et le procès pénal.

Nous allons donc suivre ici le parcours d'une victime de la plainte à l'indemnisation avec, toujours, ce double regard sur le droit et la règle d'une part, la réalité d'autre part.

La plainte et l'enquête

La loi est claire : «Les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et les dénonciations». Toute plainte doit donc être «reçue et entraîner une enquête ainsi que l'information du parquet (articles 17/19/53 et 75 du Code de Procédure Pénale.)

Mais la réalité est plus sombre : le dépôt de plainte constitue encore trop souvent une première expérience de rejet qui prend diverses formes : l'horaire («il est trop tard»), le lieu («ce n'est pas nous»), la compétence («c'est civil» -affirmation souvent erronée en droit-), l'opportunité («c'est un conflit purement familial») et jusqu'au refus pur et simple par une dérivation vers une «main courante» souvent imposée à la victime.

Les paroles prononcées en cet instant difficile alors que la victime, dans certains cas, a dû littéralement se faire violence pour franchir la porte d'un commissariat (viol, inceste, violences familiales, racket...) sont souvent «meurtrières» et relatées des années plus tard par les victimes. Les jugements de valeur approximatifs, simplistes et inopportuns sont encore trop fréquents : «Vous venez trop tôt, ce n'est certainement qu'une fugue», «Vous n'auriez pas dû recevoir cette personne chez vous», «Il ne fallait pas faire de l'auto stop»...

Les pronostics négatifs sont aussi légion et source de découragement. «On ne les retrouvera jamais», «Ce sont des mineurs, ils sont impunis», «De toute façon, la justice relâche toujours les voleurs.»

Le refus d'enquêter est parfois ressenti par les victimes : (pas de transport sur place malgré la flagrance, pas d'audition immédiate de témoins qui ne reviendront pas) et les renvoie à la résignation ou la révolte.

L'action du ministère public

Le principe de l'opportunité des poursuites est défini par l'article 40 du code de procédure pénale. «Le procureur reçoit les plaintes et apprécie la suite à leur donner» et le procureur «avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée». Mais de nombreux classements ne sont pas

notifiés ¹ ou le sont dans des formes peu acceptables «poursuites inopportunes», «préjudice de faible importance» (sans autre précision) et sans possibilité de dialogue entre la victime et un substitut.

L'action directe de la victime

La victime peut citer directement l'auteur présumé d'une infraction non criminelle (art. 551 du code de procédure pénale) devant la juridiction répressive.

Mais en réalité, il n'est pas toujours aisé de connaître l'adresse et l'état civil exacts du mis en cause, ni de verser une consignation.

La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction est possible (art. 85 du code de procédure pénale) mais la consignation peut être dissuasive (art. 88) et effectuer cette démarche sans avocat est pratiquement difficile.

L'information judiciaire

Les droits des parties civiles y ont été sensiblement renforcés notamment par les lois des 4 janvier 1993, 24 août 1993 et 8 février 1995.

La victime peut se constituer partie civile à tout moment (art. 87 du code de procédure pénale), elle est informée de certains de ses droits (art. 89-1), peut se faire délivrer (sous certaines conditions) copie des pièces du dossier (art. 114), obtenir parfois -sur le cautionnement du mis en examen- l'octroi d'une provision (art. 142-1). Elle peut demander une expertise (art. 156), certaines recherches aux experts (art. 165) ou un complément d'expertise et une contre expertise (art. 167 et 167-1 du code de procédure pénale) et enfin saisir la chambre d'accusation en cas de refus du juge.

Mais en réalité l'action de la victime, du fait de son ignorance, demeure singulièrement réduite durant l'instruction.

Rien n'est prévu pour la victime qui ne décide pas d'elle-même de se constituer partie civile et rien n'impose au juge d'instruction de la recevoir très rapidement pour l'informer de ce droit pourtant fondamental.

Même partie civile, elle n'aura pas toujours un avocat, qui, seul, aura accès au dossier et à la délivrance de copies.

Assistée d'un avocat, la victime ne sera pas systématiquement informée de l'évolution précise du dossier et de ses possibilités d'action -les allégations de victimes, en particulier dans des affaires criminelles, sont concordantes sur ce point-.

Quant aux possibilités de rencontre avec le juge d'instruction, elles sont décrites comme difficiles et rares.

L'information judiciaire est donc souvent un long temps de silence et d'obscurité pour les victimes.

¹ La loi renforçant la protection des victimes va modifier heureusement cette situation.

L'audience correctionnelle et la Cour d'Assises

Aux termes de l'article 391 du code de procédure pénale «toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience» mais l'inobservation de cette prescription n'est pas une cause de nullité, et est encore trop souvent constatée : la victime découvre trop tard que le procès pénal est intervenu sans elle et qu'elle devra intenter, à ses frais avancés, une instance civile.

La victime peut se constituer partie civile à l'audience et demander des dommages et intérêts (art. 418 du code de procédure pénale) mais elle arrive encore trop souvent seule à l'audience et se trouve désarmée pour formuler correctement une demande devant le tribunal qui parfois s'impatiente.

Pendant les débats, la partie civile peut faire poser des questions au prévenu et aux témoins (art. 442 et 454 du code de procédure pénale) mais en fait si elle n'est pas assistée d'un avocat, elle ne sait comment intervenir.

Il arrive parfois que la victime se présente encore seule devant la Cour d'Assises (l'accusé, quant à lui, est obligatoirement assisté d'un avocat, art. 317). En ce cas elle n'osera faire poser la moindre question en dépit des textes (art. 312 et 332 du code de procédure pénale).

La loi permet aussi à la partie civile de prendre copie du dossier (art. 280) mais à ses frais et de faire citer jusqu'à cinq témoins par le ministère public mais de nombreuses victimes déclarent n'avoir jamais été informées de cette dernière possibilité.

La victime de viol peut exiger le huis clos ou s'y opposer (art. 306 du code de procédure pénale) mais beaucoup l'ignorent.

Cette méconnaissance de ses droits, cette solitude rendent toujours difficile l'action de la victime durant le procès répressif. Il faut ajouter que la parole de la victime durant le procès répressif n'est vraiment entendue qu'en tant qu'elle constitue un élément de preuve. Si elle veut seulement dire ce qu'elle a vécu et si les faits sont reconnus, elle est peu écoutée et parfois pressée de se hâter.

L'indemnisation

Celle-ci incombe naturellement au condamné mais c'est la partie civile qui doit faire exécuter la décision émanant de la juridiction répressive qui lui alloue des dommages et intérêts : trop de victimes pensent encore que «le tribunal» va s'en charger et attendent en vain.

Lorsque le juge de l'application des peines est concerné (sursis avec mise à l'épreuve avec obligation d'indemniser) il advient parfois que les victimes se heurtent à leur réticence («nous ne sommes pas des agents de recouvrement»).

Enfin les possibilités d'indemnisation par la collectivité (art. 706/3 et suivants du code de procédure pénale) sont encore ignorées par de très nombreuses victimes, même assistées d'un avocat, et ce recours est parfois mis en œuvre trop tard (forclusion). L'action des services d'aide aux victimes corrige progressivement cette

méconnaissance mais un nombre important de victimes sont encore isolées et non informées.

CONCLUSION

La loi peut beaucoup, mais les textes ne sont rien sans une volonté différente : humanité, respect, disponibilité, voilà quels doivent être les objectifs prioritaires de la police judiciaire, des parquets, des magistrats instructeurs, des présidents d'audience... et même des avocats qui, selon les victimes, dialoguent trop peu et informent mal leurs clients parties civiles.

Toutes les réformes en cours (police, parquet) vont dans ce sens, mais cela ne suffira pas encore.

Les paroles de victimes recueillies auprès des parquets ou d'accueillants de services d'aide aux victimes révèlent leur grande solitude et leur ignorance pénible.

La formation des futurs OPJ, des futurs magistrats, des futurs avocats, devra intégrer ces objectifs : mieux accueillir, mieux écouter, mieux informer... mais peut-on vraiment former au respect ?

Contribution orale

L'amélioration de la bien traitance des victimes peut se faire à plusieurs stades :

1 - Lors de la révélation des faits par la victime :

- Les conditions d'audition posent des problèmes dans les commissariats et les gendarmeries.

- La victime accepte de rendre publique une souffrance personnelle, quelle est la réceptivité que lui offre le groupe dont les magistrats font partie :

- Ecoute ou non écoute
- Compassion
- Indifférence

2 - Quelle est la perception de la victime de la réponse donnée par la collectivité ?

- En cas de poursuite : la victime est satisfaite

- En cas de non-poursuite ou de troisième voie (Maison de Justice) c'est la qualité de la relation qui prime. Il est obligatoire d'explicitier les raisons du classement sans suite ou de l'alternative aux poursuites

Deux méthodes s'offrent aux magistrats pour ce faire :

- la réponse peut être donnée par écrit si c'est possible (si l'atteinte psychique n'est pas trop sévère) ou par téléphone si la souffrance psychique est trop importante.

- il est nécessaire de recevoir les victimes et de leur expliquer directement les causes de la décision du Procureur si elles très sont insatisfaites d'un classement sans suite. Ceci évite les plaintes itératives, les écrits multiples, les sentiments d'injustice et d'incompréhension.

3 - L'accompagnement de la victime au stade de la poursuite est capital et notamment pendant la phase de l'instruction.

L'avocat, en théorie, serait à même de le faire mais s'il estime qu'il ne doit faire qu'un accompagnement juridique, ce peut être insuffisant pour une victime très souffrante qui nécessite un étayage solide.

C'est alors l'association d'aide aux victimes qui accompagnera la victime dans tous les actes de la procédure.

4 – Lors des audiences

En correctionnelle ou aux assises, il est de la responsabilité du président de laisser place et parole à la victime pour un moment non chichement compté, même si elle prend du temps et fait des digressions. C'est au président de l'arrêter uniquement en cas de dérive dangereuse.

Il faut savoir comment la victime a perçu la décision judiciaire, l'expliquer immédiatement mais parfois plus tard (c'est alors le rôle des avocats ou des associations.)

La qualité de l'accompagnement par l'Association joue beaucoup ainsi que la disponibilité. C'est un tutorat moral qui doit être apporté à la victime.

PROPOSITIONS POUR AMELIORER LA BIEN TRAITANCE

➤ **formation initiale des magistrats** : intensifier la victimologie dans les études tant dans la théorie que dans la pratique : favoriser la présence des futurs magistrats dans une association ou structure accueillant des victimes.

➤ **formation continue des magistrats** : séminaires – cours – sessions pour mettre en valeur les expériences originales (police, gendarmerie, tribunaux etc...), pluridisciplinaires.

➤ **Accueil et place des victimes au procès pénal** sont primordiaux. Le procès n'est pas que le procès du délinquant.

Contribution écrite texte rédigé en 1998 pour les Assises de l'INAVEM à Villeurbanne)

A PROPOS DU PROCES BARBIE

Le procès du Gestapiste Klaus Barbie devant la Cour d'Assises du Rhône, qui s'est déroulé du 11 mai au 3 juillet 1987 et qui a vu, pour la première fois de son histoire, la Justice Française sanctionner le crime contre l'Humanité, a révélé une autre dimension de l'acte de Justice et, plus spécifiquement, du débat judiciaire.

Alors que le procès classique, notamment en Cour d'Assises, est tout entier tourné vers un but : examiner les charges réunies à l'encontre d'un individu accusé d'un crime et fixer la sanction à lui appliquer, le procès pour crime contre l'Humanité de

Klaus Barbie a pris, au fil de son déroulement, une orientation et une dimension dont ses différents acteurs ont progressivement pris la mesure.

Ce procès allait, en effet, trouver sa justification, tout autant par l'occasion qu'il offrait à des témoins-victimes de s'exprimer, que par la sanction pénale qui allait en être l'aboutissement.

Cette dimension du procès historique où le projecteur est porté tout autant sur les témoins-victimes que sur l'accusé, se concrétisa tout d'abord, lorsque entre le Ministère Public et la trentaine d'avocats représentant les cent dix parties civiles, dû s'établir une concertation indispensable pour établir la liste des témoins.

Barbie qui avait déjà été condamné, en 1952 et 1954, pour divers crimes alors qualifiés crimes de guerre, n'était poursuivi que pour quatre séries de faits :

- rafle de la Rue Sainte Catherine à Lyon (9 février 1943)
- rafle du home d'enfants d'Izieu (6 avril 1944)
- arrestation et déportation d'individus pris isolément
- organisation du dernier convoi lyonnais à destination du camp d'Auschwitz (11 août 1944)

Classiquement, accusation et parties civiles auraient dû se borner à ne citer que les rares témoins directs survivants de ces faits. Il apparut bien vite qu'il fallait comprendre et accompagner la demande des parties civiles souhaitant voir citer à la barre d'autres témoins dits "d'intérêt général", destinés à rappeler le contexte et à donner la réelle dimension des crimes contre l'Humanité que l'on poursuivait.

On appréhenda alors que ce procès était destiné non seulement à stigmatiser le crime contre l'Humanité, mais aussi à donner pleine parole aux victimes en leur offrant l'occasion d'une écoute publique et officielle.

Occasion de permettre à toutes les victimes de se faire entendre, même si la voix des morts devait être supplée par celle de leurs compagnons qui leur avaient survécu et qui venaient, à travers l'expression de leur propre souffrance, exprimer celle que ces disparus avaient ressentie ;

Occasion d'entendre des victimes qui jusqu'alors n'avaient pas osé parler, non point par peur, mais simplement par crainte qu'elles ne soient pas totalement crues ou qu'elles encouraient la critique de l'exagération ;

Occasion enfin, d'entendre ces victimes, parce que notre nation n'avait point encore trouvé, en cinquante années, l'espace et le moment sacralisés pour leur permettre d'exprimer publiquement, à la face de leurs concitoyens, leur dramatique vécu.

Qui ne se souvient de ces femmes déportées qui confiaient lors des suspensions d'audience : *"Un mois encore, avant l'ouverture de ce procès nous ne savions pas si nous allions oser parler. Il a fallu que nous nous réunissions pour prendre ensemble la décision de lever tout silence. Ce que nous venons dire nous n'avons jamais encore osé l'exprimer, même à nos propres enfants... C'est ici, au procès, qu'ils entendent et apprennent pour la première fois"*.

Car les victimes n'allaient point venir seules. Non pas parce qu'elles avaient besoin d'être soutenues pour affronter l'accusé et son avocat, mais parce qu'il leur paraissait fondamental que leurs familles et proches soient là, en ce moment unique qui ne se renouvellerait pas.

Et c'est ainsi que, dans l'architecture de l'enceinte de la Cour d'Assises, cette demande des victimes se devait d'être prise en compte.

L'option fut donc arrêtée d'utiliser le vaste atrium du Palais de Justice de Lyon pour aménager de toute pièce une salle d'audience, propre à accueillir en permanence quatre cents journalistes et à assurer une place assise et décente pour chacune des deux cents victimes et leur famille, le public devant quant à lui demeurer debout, se contentant de la portion congrue, avec un espace prévu pour quatre vingt à cent personnes.

La préoccupation de ne point mettre en promiscuité les victimes et leur famille avec le public et la multitude de représentants des médias en provenance des cinq continents, conduisit à prendre trois mesures :

- a) l'aménagement pour les victimes d'un circuit spécial et individualisé d'accès au Palais de Justice et à la salle d'audience
- b) l'installation d'une mezzanine où elles pourraient assister aux débats en bénéficiant d'un espace réservé
- c) l'aménagement d'un lieu où elles pourraient se retirer, durant les suspensions d'audience, sans être contraintes de côtoyer public et journalistes.

Il n'est pas exagéré d'affirmer que ces attentions particulières n'ont pas été étrangères au climat de ce procès et surtout à l'intensité et la spontanéité des témoignages qui s'exprimèrent et que nos enfants découvriront dans leur intégralité, lorsque l'enregistrement vidéo des débats tombera dans le domaine public.

Les victimes ont donc, enfin, pu parler. Les premiers témoignages ne manquèrent pas de troubler les réflexes des professionnels de l'audience criminelle.

Voilà que des témoins s'échappaient très vite des faits circonscrits par l'arrêt de mise en accusation et qui, juridiquement cantonnaient les débats, pour exprimer dans une étonnante spontanéité, des souvenirs, des analyses, des émotions sur la succession d'événements dramatiques qui avaient fait irruption dans leur vie.

Jusqu'où et pendant combien de temps pouvait-on les laisser déborder ? Magistrats et avocats partageaient le souci de ne pas voir s'étioler le procès, de ne pas le voir s'allonger inconsidérément dans le temps, hantés que sont les gens de Justice devant le risque de dérive des débats.

Ces témoignages où la digression éloignait la Cour et les jurés du cas spécifique de Barbie ne faisaient-ils pas encourir le risque d'une banalisation des crimes reprochés à celui-ci, en les noyant au sein d'une entreprise criminelle à la dimension d'un Etat ?

En un mot, devait-on limiter les témoignages en les contraignant sans cesse à se recentrer autour de Barbie et de ses actes ?

Ce fut, les premiers jours, le souci du Président qui avec tact et grande humanité, tenta de faire passer le message à chacun des premiers témoins cités ... Peine perdue ; chaque témoin-victime déposant à la barre de la Cour entraînait soudainement comme dans un ailleurs et revivait son drame, dans sa plénitude, à mesure qu'il l'extrayait des tréfonds de son être, pour le verbaliser dans une exaltation qu'il était indécemment d'interrompre.

Chaque acteur du procès - et j'englobe même la défense - l'a rapidement compris et, au fil des jours, le procès Barbie devint un procès proclamatoire, centré autour de la parole de la victime.

Ceux qui, lors du refus de Barbie de comparaître, le troisième jour du procès, se hasardèrent à écrire que les débats allaient perdre de leur intensité, devaient rapidement admettre leur erreur. Erreur, car on savait, par avance que Barbie même physiquement présent aux débats, se refuserait à parler des faits et de leur contexte. Erreur, car l'enjeu n'était plus la parole de l'accusé mais celle de ses victimes.

Je dirais même que ce siège vide de Barbie qu'il n'occupa, contraint par la force publique, qu'au moment des indispensables confrontations et lors du verdict final, allait permettre à la parole des victimes d'occuper toute la place et de faire qu'à l'émotionnel du face à face physique accusé-victime, se substituait l'émotionnel de la restitution de la mémoire.

Oui, le procès Klaus Barbie aura marqué un tournant dans la place assignée à la partie civile dans le procès d'Assises. Alors que jusqu'alors la parole de la victime partie civile était trop souvent confisquée au profit de son avocat, intervenant quasi exclusif, était désormais prise en compte une autre nécessité. Celle d'aménager l'indispensable moment, précédant l'heure du réquisitoire et des plaidoiries, où la victime dont c'est aussi le procès, porte devant ses juges, avec ses propres mots, sa propre émotion, sa propre liberté d'expression, la demande de Justice qui est la sienne.

Aussi, n'est-il pas exagéré d'affirmer que le procès Barbie a marqué une étape importante dans la prise de conscience par le judiciaire de la place occupée par le "moment du procès", au sein de la longue marche, en forme de catharsis, à entreprendre par la victime pour panser ses plaies.

Ce grand procès dont le retentissement a largement dépassé nos frontières nationales, a été porteur de nombreuses leçons. Celles intéressant la victimologie n'ont pas été les moindres.

Contributions orale et écrite Bernard FAYOLLE, Président de la cour d'Assises d'Aix en Provence

Contribution orale

Propositions pour la bien traitance des victimes

- **Information** systématique des victimes sur leurs droits, les procédures, la possibilité d'aide juridictionnelle...
- **Accompagnement** nécessaire dans les démarches administratives et judiciaires :
 - accompagnement psychologique le cas échéant ;
 - dossier pour la CIVI
 - relations avec le barreau : consultations gratuites, A. J.
 - préparation de l'audience
 - soutien à l'audience
- **Spécificité** pour les mineurs
 - nécessité de toujours nommer un administrateur ad hoc
- Enfin, nécessité d'accroître auprès des **magistrats** les interventions concernant la prise en considération des victimes dans les **sessions de formation continue** à l'E.N.M à Paris et davantage de « place » accordée aux victimes à l'E.N.M. à Bordeaux en **formation initiale**.

Contribution écrite

Monsieur FAYOLLE nous a fait parvenir un texte intitulé : « **LA VICTIME A L'AUDIENCE** » qu'il a rédigé en 1997 pour un colloque à l'Ecole de la Magistrature à Paris. Ce texte étant une réflexion sur le sujet de notre mission, basée sur une longue expérience de magistrat de cour d'Assises, il nous a semblé indispensable qu'il figure dans ce rapport.

**Contribution écrite de J.M. FAYOL-NOIRETERRE
Président de la cour d'assises de Grenoble**

**Bien traitance ou mal traitance
des victimes dans le procès judiciaire
Quelques réflexions**

Il est un usage des parties civiles, ou même des parquets, à l'audience, de dire que les victimes n'ont pas eu leur place dans le procès pénal... et que l'on ne s'est occupé que de l'accusé, notamment au niveau de la personne.

Les médias reprennent cet argument fréquemment, demandant une place importante aux victimes, pour qu'elles puissent faire le deuil d'un décès violent d'un proche... ou pour qu'elle puisse être reconnue à leur place de victime.

Des thérapeutes parlent de l'importance du procès pénal, plus exactement de la déclaration de culpabilité de l'accusé pour la victime, dans sa reconstruction.

Des parties civiles demandent à l'encontre des accusés des peines aux audiences.... dans ce but de deuil ou de réparation.

Victimes et procédure pénale

L'article préliminaire II du code de procédure pénale, demande à l'autorité judiciaire de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes dans toute procédure pénale.

La partie civile, partie lésée, peut mettre en mouvement l'action publique, selon l'a. 1er du code de procédure pénale, l'a. 2 définissant l'action civile comme une action en réparation du dommage causé par l'infraction, pour ceux qui ont souffert personnellement de l'infraction ; l'a. 3 du même code dit l'action recevable pour tous chefs de dommage, aussi bien matériels, que corporels ou moraux , qui découlent des faits objets de la poursuite.

Comment concilier ces commandes différentes, tant de l'opinion publique que de la loi, semble t'il ?

Car l'infraction dénoncée par la partie civile ou poursuivie par le parquet a comme éventuel aboutissement d'une part, une peine en cas de culpabilité, et, dans ce seul cas (sauf quelques exceptions) une décision de réparation des dommages de la victime.

Mais le but de l'action publique, fut-elle mise en mouvement par la victime, ne peut s'exercer qu'en présence du parquet, qui, en principe, peut seul demander une peine ; la partie civile peut seulement, devant une juridiction pénale, demander la réparation de son dommage...

Autrement dit, la déclaration de culpabilité peut être demandée par la victime, qui y a un intérêt, pour la réparation de son dommage, mais non la peine. Cette décision devrait, en principe, échapper à la victime, et rester la question du ministère public.

On peut penser qu'il était évident pour les rédacteurs de ces textes que la réparation, même du préjudice moral, ne pouvait se résoudre que par l'allocation d'une somme d'argent. Peut-on étendre cette réparation à la reconnaissance de la personne : certainement. Mais peut-il s'agir de l'aide à un deuil ? Il me paraît qu'il y a là une extension non prévue par la loi, sous l'influence d'un psychologisme mal compris.

Comment le droit pénal reconnaît la victime ?

Le procès pénal est centré sur son but : l'appréciation de la culpabilité du prévenu accusé, et s'il est coupable, l'appréciation d'une peine.

La victime est prise en compte dans la définition de certains délits : l'incapacité de travail est un élément de qualification pour les infractions de blessures involontaires ; les liens de parenté, sont pris en compte pour l'aggravation de la peine : les infractions sexuelles, notamment.

Comment le judiciaire entend la victime ?

C'est la première question importante : la victime doit être entendue par le juge, et pas seulement par la police, avec deux correctifs : elle est libre de dire ce qu'elle peut, et son age peut, à titre exceptionnel, l'en dispenser.

Dans cette dernière hypothèse, il y a parfois contradiction entre la protection de la victime, et le droit pour l'accusé d'être confronté à son accusateur (convention Européenne). Car l'audition de la victime, lorsqu'elle est le principal témoin des faits (agressions sexuelles par exemple) est « l'accusateur », au sens de cette convention...

« Libre de dire ce qu'elle veut », c'est à dire que **l'espace de parole du judiciaire doit lui être accessible, mais ne pas s'imposer** : c'est une première reconnaissance, fut-elle parfois traumatisante, à nouveau.

Et même la reconnaissance des droits de l'enfant par une Convention internationale du même nom légitime la reconnaissance de cet enfant par la possibilité de parole qui lui est reconnue (« parler de moi enfant en mon absence est un refus de ma parole, sur les actes dont je suis victime »).

Reste des situations où le traumatisme d'une nouvelle audition serait préjudiciable : il faut des éléments au cas par cas pour l'apprécier, et le décider. Revoir un enregistrement vidéo en l'absence du filmé peut aussi constituer un refus de la parole du moment....., si elle protège l'auditeur de l'expression de la souffrance de celui qui reparle des faits

En pratique la victime est souvent maltraitée par la non audition à l'instruction ou devant la juridiction de jugement : de nombreuses audiences correctionnelles se

passent sans convocation, ni audition On entend même dire que juridiquement la partie civile représentée par un avocat n'a pas à être entendue par la juridiction.... Façon pour le juge de raccourcir l'audience, et d'éviter le pénible de certaines auditions... car il n'est pas juridiquement interdit d'entendre la victime, partie civile ou non....

Comment organiser une audition de victime lors d'une audience ?

Une victime doit être préparée : les associations de victime ont leur rôle à jouer, dans l'explication de cette audition, sa portée et ses limites.

Le judiciaire peut expliquer le pourquoi de cette audition : par une lettre avec commentaires jointe à la convocation, par une parole lors de l'audience.

Certains présidents d'assises (je le fais parfois) parlent avec la victime et leur avocat, avant l'audience, pour dire le moment de l'audition, et la possibilité d'assister ou non à toute l'audience. La loi prévoit que le président, avant l'audience, interroge l'accusé sur la procédure ; elle n'interdit pas de le faire avec une partie civile si l'on ne parle que de la procédure. (Une contestation sur ce point devrait démontrer l'atteinte au fonds....)

L'audition elle-même.

Il est évident que le tact est nécessaire, l'aide à l'expression, et l'attention à une personne qui peut revivre des moments difficiles : l'émotion est à gérer, tant chez la personne que chez les auditeurs (juges ou jurés).

Bien traiter la procédure, donc la victime, se situe entre plusieurs tensions:

- la parole de la victime comme élément de preuve soumis aux juges,
- la possibilité pour la victime d'exprimer ses sentiments de demande de pardon, de vindicte
- la gêne des auditeurs, compte tenu des sujets abordés et de la précision nécessaire
- le risque de voyeurisme, comme dans certaines auditions de police ou de gendarmerie
- la protection de la personne de la victime, dans le respect des droits de la défense de l'accusé.

Il est utile, en fin d'instruction à l'audience, de donner à nouveau la parole à la victime (victime directe ou famille de la victime absente) sur le déroulement de l'audience.

La décision de justice rendue

Il peut être utile de dire à la victime (comme à l'accusé, mais ce n'est pas le lieu d'en parler) quelque chose sur la décision rendue, qu'elle soit de condamnation ou de relaxe, ou acquittement, en Cour d'assises après le verdict.

Pour un dossier correctionnel, il faut que lors du compte rendu du délibéré, la victime, si elle est là, soit appelée devant la juridiction pour entendre la décision. Cela fait partie de l'élémentaire respect que la juridiction (" qui dit le droit") doit aux parties, dont la victime, au lieu d'une lecture rapide et peu audible d'une simple décision sur la peine.

En résumé de quelques réflexions

Bien traiter une victime devant les juridictions, c'est organiser l'écoute neutre, mais bienveillante pour aider la parole.

Mais c'est une parole provoquée pour le fonctionnement de la justice, dans l'intérêt de cette victime, de l'accusé et de la société. Ce n'est pas une parole provoquée pour un processus thérapeutique de reconstitution personnelle et psychique d'une personne. A chacun son rôle social, pour éviter la confusion destructrice (à l'origine de beaucoup d'affaires d'agressions sexuelles, à propos desquelles se pose la question de la parole de la victime).

Si cette prise de parole a des effets sur cette reconstitution, tant mieux... organisons-là pour qu'elle ne détruise pas un peu plus, par son absence ou la violence qu'elle peut comporter.

Faire croire à la victime que le judiciaire l'aidera à faire un deuil (mot non juridique, emprunté à la psychologie) est une *maltraitance insigne* : c'est une illusion qui lui est donnée, dans un lieu de rappel de la loi, qui "dit entre" accusé ou prévenu et victime, et qui intervient sur le plan légal, symbolique, et non comme instrument d'une thérapeutique.

Les comptes rendus de presse d'une affaire récente jugée à Toulouse, en rapportant que les parties civiles ont mené le procès, notamment pour faire "craquer" l'accusé, et pour tenter de "faire un deuil" en connaissant ce qui se serait passé dans le détail des faits, toujours selon la presse, montre la limite de tels procédés , et la dérive vers laquelle les médias (pourquoi ?) cherchent à attirer le judiciaire.

Est-il admissible que des victimes ne soient pas rappelées à l'ordre quand elles commettent un délit à l'audience, en menaçant de mort l'accusé, ou en l'incitant au suicide (incitation incriminée par le code pénal).

Il n'est pas question dans cette remarque d'interdire la parole, quelle qu'elle soit, d'une victime souffrante : il s'agit de la respecter, de la bien traiter, en la remettant dans la société, par le rappel de la loi, qui justement, nous permet de vivre à côté des victimes comme des accusés.....

**Contribution orale de Marie-Agnès CREDOZ
Président des cours d'assises de Franche Comté, Cour d'appel de
Besançon**

1 – FORMATION

La formation est primordiale. Elle doit s'adresser à tous les professionnels qui approchent les victimes, tous les magistrats et en particulier les présidents de cours d'Assises, mais aussi les avocats, les policiers et gendarmes.

La bien traitance des victimes est de la responsabilité de tous. La formation permet un travail partenarial beaucoup plus efficace entre professionnels s'occupant de victimes.

2 – FAVORISER LA PRESENCE ET LA PAROLE DE LA VICTIME

Le président doit favoriser la présence et la parole de la victime et de la famille de la victime surtout si elle est décédée. Il est indispensable que l'on puisse témoigner de la victime morte, en particulier avant la déposition du médecin légiste.

- l'accueil à l'audience est primordial au moment de l'ouverture du procès. Il faut expliquer la place et le rôle de chacun des acteurs au procès. Savoir prendre du temps pour informer et expliquer, tout au long du déroulement du procès : des explications pédagogiques sont nécessaires.

- le procès doit permettre de comprendre aussi bien l'auteur que la victime, les mécanismes du passage à l'acte, la souffrance de la victime. Il est important d'interroger l'accusé sur son ressenti pendant la déposition de la victime.

- il est souhaitable que l'expert soit présent pendant la déposition de la victime.

- la déposition de la victime : expliquer qu'elle est là pour être entendue et pour qu'on juge le moins mal possible l'accusé. Demander ce qu'elle a à dire dans le présent, de ne surtout pas réciter ce qui a été dit dans le passé au cours des auditions. Souvent la première phase de la victime est « pourquoi moi ? »

- ne pas avoir peur de laisser parler la victime directement à l'accusé, que s'instaure un dialogue. Le Président doit savoir arrêter les échanges avant les émotions destructrices.

- la parole est libre jusqu'à un certain point même pour un avocat, le Président doit pouvoir arrêter des paroles meurtrières pour l'autre.

- bien choisir les moments de suspension car les repos sont indispensables.

- avant le délibéré, le Président doit expliquer que la sanction n'est pas faite pour la victime mais pour l'accusé.

- pour les petits enfants, expliquer que la sanction est de la responsabilité du juge et que l'enfant n'en est pas coupable.
- après le délibéré, le Président doit s'adresser à l'accusé et à la victime pour expliquer la sanction et le sens de la peine.
- A la fin de l'audience, le Président doit aller serrer la main de l'accusé et de la victime.

3 – TRAVAIL AVANT L'AUDIENCE POUR LES VICTIMES MINEURES

- vérifier que les administrateurs ad hoc sont nommés et présents à l'audience et qu'ils sont formés ;
- prendre contact avec l'éducateur pour savoir si l'enfant souhaite venir au procès ;

IV – DU COTE DES AVOCATS

Contribution écrite de Gilles DEVERS, avocat à Lyon

Ces observations résultent des travaux et des recherches conduites avec Monsieur Nicolas d'Arbigny, président des associations DIVAC (Droit et Indemnisation des Victimes d'Accidents Corporels) et GRDPH (Groupe de Recherche sur les Droits de la Personne Handicapée).

1. En cas de décès

S'agissant des accidents corporels, la procédure ne distingue pas selon que la victime ait survécu ou soit décédée. En cas de blessures, les délais de l'enquête pénale sont relativement gérables. Notamment, si le dommage est limité, les pourparlers avec les compagnies d'assurances peuvent s'engager rapidement. Si le dommage est important, la consolidation est loin d'être acquise et l'avancement de la procédure pénale n'est pas un obstacle réel. En revanche, en cas de décès, le choc est considérable pour la famille, qui manifeste une énorme demande pour savoir ce qui s'est passé et trouver un interlocuteur. Or, le dossier, qui concerne la mort d'un homme ou d'une femme, suit le lot commun des procédures.

Les familles sont ballottées entre divers services et mettent le plus grand temps à trouver un interlocuteur. Très souvent, elles n'auront aucun interlocuteur judiciaire, mais seulement des responsables locaux de la police ou de la gendarmerie.

Il paraît très souhaitable qu'en cas de décès, l'enquête pénale soit placée sous la direction effective d'un magistrat du parquet, qui contrôlerait son bon fonctionnement, et surtout serait en mesure très rapide de recevoir la famille et son avocat, de la renvoyer à un service du tribunal qui l'éclairerait sur les démarches effectuées et constituerait alors un interlocuteur privilégié.

Cette implication d'un magistrat alors qu'il y a eu décès et cette présence immédiate du magistrat auprès de la famille serait très bien venue.

L'éloignement de l'institution judiciaire alors que vient d'avoir lieu un décès me paraît résulter d'une mauvaise appréciation des priorités sociales.

Il serait extrêmement rassurant pour la famille d'apprendre quelques heures après la survenance du décès le nom du magistrat qui s'occupe du dossier, de pouvoir joindre son secrétariat si surviennent des difficultés, et d'être reçue dans un délai raisonnable.

2. Les recours abusifs aux Maisons de justice

Il n'est pas besoin de revenir sur tous les intérêts que représentent les maisons de justice.

Je relève toutefois qu'un certain nombre d'affaires qui sont objectivement mineures traduisent en fait des problématiques familiales majeures. Le recours en maison de justice est alors inadapté.

Il s'agit notamment de la situation de violences intra-familiales. Une mère, après plusieurs faits restés cachés, se décide un jour à porter plainte contre son mari ou le père de ses enfants. C'est une des décisions graves qu'elle aura jamais à prendre. Après une enquête de police rapide et succincte, elle fait l'objet d'une conciliation en maison de justice, reçue par un magistrat et des équipes qui encouragent fortement à la conciliation. Ce recours à la maison de justice constitue, dans cette hypothèse, une violence procédurale faite à la victime.

Il existe un droit d'accès au juge, et le caractère mineur du préjudice corporel effectivement constaté n'est pas un critère suffisant pour cette orientation vers la maison de justice. Bien entendu, la femme peut ensuite poursuivre, mais dans la plupart des cas le dossier sera classé sans suite pour défaut de conciliation. Elle hésitera à saisir le tribunal, découragée par cette décision. Il s'en dégage pour elle et pour l'agresseur un sentiment d'impunité. Le droit doit être d'autant plus attentionné que chacun connaît le sentiment naturel de culpabilité de la victime.

Les décisions de saisine de maison de justice mériteraient ainsi d'être réévaluées.

Peut-être une formule intermédiaire pourrait-elle être envisagée, soit une convocation selon les procédés de la maison de justice, mais au tribunal et dans une salle d'audience, avec toute la symbolique que cela représente.

3. La formation des avocats

Si l'institution judiciaire a souvent des difficultés à donner une réponse satisfaisante aux demandes des victimes, c'est souvent parce que les conditions dans lesquelles elle a été saisie ne sont pas satisfaisantes.

Je relève pour ma part deux travers qui me paraissent beaucoup trop fréquents :

- Un recours trop systématique à des plaintes pénales, qui, il faut bien le reconnaître, est choisi comme moyen de facilité, alors que l'engagement d'une action civile, par un référé ou un procès au fond, serait mieux maîtrisé par la victime, plus rapide et plus réparateur.
- Le fonctionnement de la CIVI est encore largement méconnu et notamment quant à ses capacités d'utilisation dans des domaines qui ne relèvent pas de la délinquance de droit commun, tels que la responsabilité médicale ou les accidents du travail, ou encore quant à la possibilité d'obtenir des provisions.

Le schéma le plus regrettable est celui d'une plainte avec constitution de partie civile, qui génère des délais longs. Pendant ce temps, la victime reste souvent non indemnisée, alors que parallèlement, la CIVI pourrait allouer des provisions.

Il faut constater le défaut d'information et envisager un meilleur enseignement auprès des avocats, peut-être dès la faculté car cette information devrait être très partagée.

4. La défense au pourcentage

La pratique est strictement prohibée par la réglementation des ordres professionnels et par le plus élémentaire bon sens. Un avocat ne peut se faire rémunérer par un seul pourcentage de résultat. Il doit établir une facturation qui expose les diligences effectuées et peut ensuite prévoir, un ajustement, en fonction du résultat obtenu, le tout devant être arrêté par voie de convention. Les règles de rémunération de l'avocat sont parfaitement établies.

Or, chacun sait qu'il existe de manière endémique la pratique de l'honoraire de résultat pur et simple par un pourcentage sur le résultat obtenu. La victime est piégée par le fait qu'elle n'a pas avancé les premiers frais et s'accroche à une croyance idiote : l'avocat va se démener car il sera d'autant mieux payé.

Dans les barreaux, les cabinets qui pratiquent de manière systématique ce procédé illicite avec des taux qui atteignent des chiffres astronomiques de 20 à 30 % sont parfaitement connus et pourtant tolérés. Des instructions fermes doivent être données pour sanctionner ces dérives et condamner à des restitutions d'honoraires.

5. Le choix de l'avocat

Les associations d'aide aux victimes devraient engager une information systématique sur cette question lancinante: comment choisir l'avocat ? Trop souvent, le choix de l'avocat s'effectue en dehors de toute rationalité, ce qui génère des suivis de dossier aventureux.

Il faut encourager les victimes, en cas de préjudice substantiel, à consulter plusieurs avocats en exigeant de chacun d'eux une analyse écrite de la situation et un devis.

Même si cela déplaira à la profession d'avocat, il faut encourager publiquement les victimes à refuser de confier leur dossier à un avocat qui n'est pas en mesure de faire signer une convention d'honoraires décrivant les prestations auxquelles il s'engage et ses coûts d'intervention. Cette absence de signature crée une situation de dépendance qui est à l'opposé de ce que doit être le respect du droit des victimes.

6. Evaluation des procédures non-contentieuses

Il est intéressant que l'institution judiciaire se pose la question de son fonctionnement mais il semble également de son devoir de s'interroger sur les affaires qui sont transigées et donc dont elle n'a aucune connaissance.

Le nombre des transactions est très élevé. Sans doute, nombre d'affaires portant sur un préjudice modéré gagnent à être traitées par transaction. Mais la pratique établit que des dossiers d'une importance considérable sont traités par voie amiable, y

compris les situations les plus graves, telle l'indemnisation d'une tétraplégie avec assistance d'une tierce personne.

Or, l'un des points-clés qui conduit à ce choix, est la reprise complaisante du précepte selon lequel mieux vaut un mauvais accord qu'un procès.

C'est sur le rejet de l'institution judiciaire que les assureurs encouragent les victimes à choisir la voie amiable, ce qui doit pour le moins interpellier l'institution judiciaire. En outre, chacun peut avoir le sentiment au travers de tel ou tel cas que les indemnisations obtenues dans le cadre amiable sont très insuffisantes : un récent rapport publié par l'APF (Association des Paralysés de France) a confirmé cette donnée.

Il semblerait donc nécessaire que le ministère puisse engager une étude sérieuse et approfondie de ce phénomène pour vérifier le discours des assureurs qui dissuadent l'engagement des procédures, et analyser à quel niveau les indemnisations sont effectivement obtenues.

S'agissant des préjudices importants, il paraît très souhaitable d'instituer un mécanisme de révision des indemnisations acquises par voie amiable lorsque le décalage entre ce qui aurait dû être obtenu dans le cadre judiciaire est trop flagrant.

En admettant qu'il ne soit pas possible de revenir sur les situations acquises, il semblerait souhaitable que soit instituée une possibilité de réexamen du dossier, par une instance judiciaire, pourquoi pas le président de la Commission d'Indemnisation des Victimes qui, en cas de décalage trop flagrant entre l'indemnisation obtenue et ce qu'elle aurait pu être, permettrait une réouverture judiciaire du dossier.

Les exemples de ces indemnisations amiables gravement insuffisantes sont trop nombreux pour laisser la situation en l'état et accorder aux assureurs ce qui s'apparente bel et bien à une impunité.

7. Réforme de la procédure civile

On peut comprendre, s'agissant de l'indemnisation des préjudices importants qu'un temps soit nécessaire à la conduite de la procédure, compte-tenu des enjeux en cours, et de la nécessité de procéder à une analyse individuelle de situation.

En revanche, s'agissant des préjudices moyens et modérés, soit environ jusqu'à 50 % de taux d'IPP, le débat judiciaire est objectivement pauvre et l'on a souvent l'impression de conduire des procédures un peu factices, car la chambre spécialisée du tribunal, peu ou prou, applique sa jurisprudence au regard du rapport d'expertise.

Ainsi, il serait souhaitable pour indemniser les préjudices inférieurs à 50 % d'IPP, de créer dans le cadre d'une démarche amiable des deux parties, assistées de leur avocat, une procédure de simple arbitrage, suite au dépôt du rapport d'expertise.

La victime disposerait d'une garantie judiciaire parfaitement sérieuse :

- un référé conduisant à la désignation de l'expert judiciaire,

- une procédure de saisine amiable d'un juge arbitre chargé de l'évaluation des préjudices modérés.

Le Nouveau Code de Procédure Civile permet cette saisine du juge comme amiable compositeur. Les pratiques juridictionnelles justifieraient une légère adaptation des textes et une information. On peut estimer qu'avec ce procédé, les droits des victimes seraient bien mieux respectés, et se détourneraient des illusions entretenues par les assureurs.

8. Indemnisation du grand handicap

Force est de constater qu'il existe une difficulté à faire reconnaître la spécificité de l'indemnisation du grand handicap. Passé un seuil de 80 ou 85 %, se posent les questions de la tierce personne, de l'aménagement de la maison, du préjudice économique.

Les indications données par les rapports d'expertise sont souvent très insuffisantes, l'expert étant très précis sur la part médico-légale, et gardant une réelle prudence, sans doute liée à un défaut d'information ou de formation, s'agissant des éléments permettant d'apprécier les conditions dans lesquelles sera assurée l'indemnisation du grand handicap.

Ainsi, il n'est pas rare de voir une longue et précise démonstration sur les faits et leur causalité, se conclure par quelques dispositions succinctes et trop évasives sur les conditions réelles d'indemnisation. Dès lors, c'est une nouvelle aventure qui s'ouvre pour la victime, sur un terrain peu balisé.

On peut comprendre qu'un praticien, expert sur tel secteur thérapeutique se trouve gêné pour se prononcer sur les conditions exactes d'indemnisation du grand handicap, ces questions étant un domaine en soi. Il semblerait ainsi opportun d'inviter les experts judiciaires à s'adjoindre des sapiteurs, qui auraient une compétence reconnue pour apprécier les clés de l'indemnisation au regard de la tierce personne, de l'aménagement de la maison et du préjudice économique.

On sait que pour les assurances, cette question est très sensible dans la mesure où quelques dossiers génèrent un coût financier considérable. L'incertitude qui pèse sur les victimes est excessive et les moyens d'évaluation doivent être revus, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

9. Conduite de l'expertise judiciaire

Un certain nombre d'experts, intervenant dans le cadre judiciaire, ont une pratique qui apparaît détestable, qu'ils pratiquent semble-t-il en toute bonne foi, et qui s'avère pourtant d'une grande violence pour les victimes.

A l'issue de la réunion d'expertise, et après analyse du dossier et examen de la victime, l'expert judiciaire demande à la victime de se retirer pour qu'il soit procédé à des pré-conclusions en présence de son avocat (mais la victime est absente) et surtout des divers protagonistes de l'affaire, soit notamment les médecins-conseils des compagnies d'assurances.

Par cette réunion informelle, l'expert cherche à confronter ses propres conclusions, soit donc à répondre par avance à un certain nombre de remarques, et peut-être aussi mieux prendre en compte certaines observations.

Ceci étant, cette mise à l'écart de la victime à ce moment crucial est inacceptable. Elle est ressentie avec beaucoup de désagrément et de violence par la victime, un peu comme si le cercle des instruits discutaient de son cas en son absence.

Nous devons maintenir à tous les degrés une procédure qui soit elle-même réparatrice, par un repositionnement de la victime dans le droit. Ce moment-clé, la première analyse du préjudice, effectué en présence de toutes les parties, mais la victime renvoyée en salle d'attente, est une aberration.

Les victimes décrivent souvent, à l'occasion de cette expertise, le sentiment d'un examen de passage. Ce sentiment est peu évitable, mais le fait de mettre à l'écart la victime alors que les médecins délibèrent, accrédite ce sentiment.

En pratique, il est très difficile de s'opposer à ce déroulement des faits, car le moment n'est pas opportun pour s'imposer face à l'expert, dénoncer une attitude qui apparaît discriminante. La victime ressent très mal la situation et ne peut pas se permettre d'engager un conflit avec l'expert à ce moment crucial.

Des consignes devraient être données pour qu'il soit mis fin à ces vieilles pratiques, encore très répandues, afin que le principe du contradictoire soit pleinement respecté.

Contribution écrite de Didier SARDIN, avocat à Lyon

Quelques réflexions sur des améliorations à apporter au traitement des victimes par la Justice

1) l'article 388-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale permet d'appeler en cause l'assureur responsabilité civile devant la juridiction pénale. Ce texte, sensé améliorer l'indemnisation des victimes est interprété par la jurisprudence de manière restrictive en le limitant aux seuls coups et blessures volontaires. par référence au premier alinéa de l'article qui ne concerne que l'enquête : "La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et le numéro de la police. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition." Je pense que cela provient de l'article L 113-1 du Code des assurances qui exclut l'assurance des faits volontaires.

Cependant, la garantie de l'assureur est due quelque soit la gravité de la faute pour les faits commis par des personnes dépendant de l'assuré (enfants mineurs et préposés, art. 1384 du Code Civil). Si l'assureur résiste et que les parents sont insuffisamment solvables, on sera obligé, après la procédure pénale en indemnisation, de faire un deuxième procès au civil en action directe contre l'assureur.

Il faudrait donc ajouter au texte de 388-1 du CPP: "Lorsque des poursuites pénales sont exercées, quelque soit la nature de l'infraction, les assureurs appelés à garantir le dommage..."

2) les récépissés de dépôts de plainte indiquent aux victimes qu'elles peuvent se rapprocher d'une association. Il faudrait ajouter et/ou d'un avocat en donnant les coordonnées de l'ordre et en précisant qu'il peut donner des consultations gratuites.

Certaines victimes peu atteintes, qui souhaitent se défendre seules ignorent l'obligation de mettre en cause la CPAM ce qui peut poser des problèmes quant elles réclament une somme forfaitaire.

De même, la convocation de la victime devant le tribunal ne fait référence à aucun moyen de défense de la victime.

3) L'offre de transaction faite par l'assureur prévue par la loi Badinter devrait également mentionner la possibilité de consulter un avocat ou une association et augmenter le délai de 15 jours de dénonciation de la transaction.

Contribution écrite de Jean-François ARRUE, ancien Bâtonnier du Barreau de Lyon

Texte rédigé en 1998 pour les Assises de l'INAVEM à Villeurbanne

Le paradoxe de notre profession, comme de l'ensemble de l'institution judiciaire, est en effet d'avoir déployé générosité et compréhension de façon privilégiée en faveur des coupables, en ayant tendance, quelques fois, à oublier le sort des victimes.

Il est plus glorieux, aux Assises comme ailleurs, d'être l'avocat du malheureux assassin plutôt que d'être celui qui vient au nom de la victime, demander réparation d'une blessure morale, d'une vie, d'un préjudice corporel, qui par définition ne se quantifient pas, à compte d'argent.

Et dans le procès pénal, c'est la Société des Hommes qui réclame des comptes au délinquant et qui s'efforce de faire sanctionner son comportement par une peine, la victime n'étant souvent même pas entendue, où ne l'étant que pour apporter témoignage des circonstances dans lesquelles s'est manifesté le comportement délictueux.

Cette conception traditionnelle a sans doute vécu. Et si, désormais, les intérêts légitimes des victimes sont mieux pris en compte, c'est à l'action initiée par des associations telles que les vôtres, et plus récemment relayées par les pouvoirs publics, qu'elles le doivent.

J'ai eu à cet égard récemment, une expérience qui m'a ouvert les yeux.

Il s'agissait, à Grenoble, du procès au cours duquel se trouvaient jugés les fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants et personnels administratifs et trois agents EDF, qui avaient concouru à la noyade de 6 enfants et une institutrice d'une classe verte, surpris par la montée des eaux d'un barrage alors qu'ils visitaient, en hiver, le lit d'une rivière.

L'instruction avait été minutieuse. Elle avait donné lieu, au plan technique, à toutes les investigations possibles. Une cassette vidéo montrant le site sous tous ses angles à différentes périodes de l'année et selon différentes configurations de la hauteur d'eau du barrage avait été tournée avec l'aide d'un hélicoptère. Une expertise confiée aux hydrogéologues les plus éminents de la région avait été diligentée et l'on avait poussé le souci de reconstitution jusqu'à recréer exactement, à la même époque, à la même heure et dans les mêmes circonstances, le lâché d'eau meurtrier que l'on avait, derechef, mesuré, analysé et filmé sous tous ses angles.

Tout était donc dit et le Tribunal Correctionnel disposait de tous les éléments nécessaires à l'appréciation des responsabilités.

Mais les victimes s'étaient organisées en association et elles entendaient peser de tout leur poids sur le déroulement du procès. C'est ainsi qu'elles ont exigé et obtenu du Président du Tribunal l'autorisation d'utiliser les magnétoscopes installés dans la

salle d'audience pour diffuser quelques bandes vidéo montrant les enfants à l'occasion de telle ou telle fête de famille, ou de l'anniversaire de tel ou tel d'entre eux.

Les professionnels intervenant au procès, bien que réticents, n'ont pu s'opposer à cette demande et l'on a vu, dans la salle d'audience, revivre, rire, parler et s'animer les enfants noyés quelques mois plutôt dans les eaux glacées au Drac.

De même à la Cour, car il y a eu appel, les familles ont-elles été omniprésentes et la Présidente de la Cour d'Appel, qui se trouvait composée exclusivement de femmes, a accédé à leur demande, qui paraissait totalement superflu, d'un transport sur les lieux, afin d'évaluer, de visu, la physionomie du site d'ailleurs profondément remodelé dans l'intervalle.

Et bien, quelle qu'ait été l'opinion des intervenants à l'égard du bien fondé de ces demandes, ils ont été, moi comme les autres, contraints d'admettre non seulement qu'elles étaient légitimes, mais même qu'elles étaient utiles et qu'elles avaient profondément, et dans le bon sens, orienté et influé le cours du procès.

Car la victime profondément meurtrie quand ce n'est pas moralement mutilée (la perte d'un enfant de 7 ou 8 ans, quelques fois unique, quelque fois adopté, cette somme de soins, d'insomnies et d'amour anéantie en un instant...) ne trouve pas son compte dans l'allocation d'une somme de dommages et intérêts aussi conséquente soit elle.

Et le procès n'a de sens qu'en relation avec la perte que subit la victime.

Juger les responsables présumés, allouer réparation aux victimes, c'était aussi entendre les enfants, les voir, refaire avec eux l'itinéraire de leur dernière classe verte, et entendre les parents défiler à la barre pour dire, avec leurs mots et leurs larmes l'immensité du préjudice qui leur était causé, et son éternité.

Un procès, et particulièrement un procès pénal est autre chose que la simple mise en équation de quelques faits matériels donnant lieu à l'application de quelques règles juridiques.

Il n'a de sens que s'il est aussi un moment d'humanité, avec les sentiments et les affectés que les faits mettent en jeu.

C'est toute la distance qu'il y a du **Droit** à la **Justice**.

CE QUI EST INSATISFAISANT...

Ce propos est celui d'un avocat, qui pratique la "Responsabilité Civile" et la "réparation du dommage" depuis 1982.

Il est évident qu'en l'espace de vingt ans, des avancées considérables ont été constatées en la matière.

Pourtant, à mon sens, il existe des "îlots d'injustice" pour certains, considérables.

Les voici brièvement résumés et tels que, modestement, je les analyse.

Le régime de responsabilité (*médicale notamment*) et le régime d'indemnisation devant le Tribunal Administratif est pour l'heure **moins satisfaisant pour les victimes que ne l'est le régime de "droit commun" et surtout la procédure devant les juridictions civiles ou pénales.**

11 Il n'est fait aucune place à la "parole de la victime" dans la mesure où la procédure est essentiellement écrite.

C'est tout particulièrement vrai s'agissant des procédures de "référé expertise".

12 Quoiqu'on puisse en dire, les indemnisations devant les juridictions de l'ordre administratif **sont inférieures** à celles que l'on obtient devant les Juges Civils, notamment en matière de préjudices moraux et de préjudices corporels.

13 La procédure est longue, très longue, sans relation à cet égard à une procédure moyenne devant le T.G.I., et les provisions qui sont allouées se révèlent souvent **sans commune mesure** avec les préjudices subis.

Incontestablement une victime n'aura pas la même "perception" de la justice, ni surtout **la même indemnisation** devant le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal Administratif, par exemple...

Cette différence de régime est à mon sens inacceptable.

II

A l'heure actuelle, les victimes **sont pénalisées dans leur indemnisation dans les hypothèses d'accident du travail, de partage de responsabilité, et de perte de chance, par le recours subrogatoire de l'organisme social qui s'exerce, dans**

ces hypothèses, sur les indemnités qui ont vocation à réparer leur déficit physiologique (IPP).

C'est une situation choquante (largement décriée par le Professeur LAMBERT-FAIVRE dans ses écrits).

La jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris semble corriger les infirmités de notre droit actuel sur ce point avec l'émergence d'un poste de préjudice "nouveau" : **le "déficit fonctionnel d'agrément"** (*qui échapperait au recours de l'organisme social en se situant dans la catégorie des postes de préjudice à caractère personnel à la victime*).

Mais cette jurisprudence est loin de constituer la jurisprudence dominante.

Dans bien des juridictions (et notamment à Lyon), **c'est une conception moins "progressiste" de notre droit qui prévaut encore.**

A défaut d'une intervention du législateur, **il faudrait sans délai une unification de la jurisprudence par un arrêt fort de la Cour de Cassation pour mettre fin à ces différences de régime.**

En effet, peut-on laisser dire qu'une victime serait mieux indemnisée, dans ces circonstances là, à Paris que dans d'autres Cours de Province...

La question est posée...

III

31 Les expertises judiciaires -notamment en matière de responsabilité médicale-appellent, nous le savons, un soutien médical pour les victimes.

C'est celui du "Médecin de recours".

Mais, pour autant que je le sache, les barèmes d'aide juridictionnelle ne prévoient toujours pas, à ma connaissance -(et sauf modification récente)-, **la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle de ces frais et honoraires d'ordre technique**, ce qui place les victimes sur un **ped d'inégalité** avec les assureurs.

32 Par ailleurs, il faut souligner qu'en matière de responsabilité médicale, les expertises sont très souvent "délocalisées".

Si l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle, comment peut-il sur la base de la (maigre) rétribution forfaitaire prévue au titre de l'aide juridictionnelle, assumer le temps et les frais d'un déplacement en expertise judiciaire dans le ressort d'une autre Cour d'Appel ?

33 Enfin, de façon générale, l'indemnité accordée par les Juges au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ou 475-1 du Code de Procédure Pénale qui a vocation à assurer la prise en charge de certains frais irrepétibles pour la partie

gagnante au procès, ne couvre pas le plus souvent les frais engagés à ce titre, et ce d'autant qu'elle ne tient pas compte de la T.V.A. !

IV

Il est regrettable que la T.V.A. grevant nos factures, soit toujours au taux le plus élevé de 19,6 % **pénalisant ainsi les victimes dans le cadre de procédures dirigées parfois contre des sociétés qui récupèrent la T.V.A. ou contre des compagnies d'assurances** (qui ne la récupèrent pas toujours), mais pour qui cet élément est "neutre".

V

Sans doute serait-il également souhaitable **d'étendre la communication du rapport d'expertise médicale demandée par les compagnies d'assurances à la victime, à toutes les hypothèses de responsabilités**, et pas seulement aux hypothèses d'accidents de la circulation relevant de la loi "Badinter"...

CE QUI EST POSITIF...

Depuis 1985 on a assisté à un profond bouleversement des mentalités et du droit des victimes.

La notion "d'implication" a peu à peu supplanté celle de responsabilité (c'est là une "révolution en profondeur")

Sa sphère, de plus en plus étendue, laisse peu de victimes d'accidents de la circulation sur le "bord du chemin"...

Les procédures à cet égard se sont simplifiées.

La jurisprudence a également défini les contours de certains postes de préjudices désormais individualisés (*préjudice sexuel qui s'affranchit du préjudice d'agrément, ITT détachée de la seule perte de revenus, préjudice d'agrément non limité aux seules activités sportives...*)

On peut donc penser que les victimes sont "mieux indemnisées" aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier, notamment au titre du gros handicap.

En revanche on déplorera la quasi impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des familles d'handicapés que nous rencontrons de trouver des centres d'hébergement pour répondre à des handicaps majeurs et notre incapacité à orchestrer un "projet de vie" ou à le présenter, à cause de cela, devant les Tribunaux.

V – DU COTE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

CONTRIBUTION ECRITE DE SERVICES SOCIAUX DE VILLEURBANNE SPECIALISES DANS L'ACCUEIL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Evelyne REGUIG
Directrice

De par nos missions d'accompagnement des publics dits en difficulté, les services sociaux interviennent régulièrement auprès de femmes victimes de violences conjugales qui, après avoir dénoncé les violences subies, se retrouvent de nouveau victimes dans le cadre des processus judiciaires engagés.

Situation de Madame M., âgée de 38 ans, mère de 4 enfants âgés respectivement de 14, 12, 10 et 6 ans

Mai 1994 : suite à de nouvelles violences de Monsieur, Madame part du domicile familial avec ses 4 enfants. En situation d'errance, elle est hébergée chez plusieurs amis alors que son mari continue de la harceler, de la frapper, et de la menacer à la sortie de son travail.

Juin 1994 : Monsieur ayant engagé une procédure de divorce pour faute, l'O.N.C. fixe la résidence des 3 petits chez le père, celle de l'aînée chez la mère. Cette décision a été prise du fait que Madame n'a pas de lieu où aller avec les enfants. Une demande d'enquête sociale est formulée par le J.A.F.

Août 1994 : Madame M. est de nouveau victime de violences de la part de son mari (aucun certificat médical n'est établi). Elle contacte plusieurs centres d'hébergement de l'agglomération pour solliciter un accueil pour elle et ses 4 enfants. On dispose d'éléments de la part des enfants établissant que leur père est également violent avec eux.

Courant août, Monsieur disparaît en laissant les enfants. Pour éviter qu'ils ne soient placés, Madame se retrouve dans l'obligation de s'en occuper. L'O.N.C. ne lui ayant pas encore été notifiée personnellement, elle ne sait si elle peut s'installer légalement dans son logement. Faute d'autre solution, elle réintègre son domicile.

Fin août, de retour au domicile, Monsieur porte plainte contre Madame du fait qu'elle occupe le logement car il en a eu l'attribution par l'O.N.C.

Les services de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence auxquels l'enquête sociale a été confiée par le J.A.F. confirment la violence de Monsieur qui continue à menacer Madame. L'enquête demandée en juin 1994 n'est toujours pas rendue et les enfants n'ont toujours pas été entendus.

Novembre 1994 : Monsieur quitte le domicile sans dire où il va, en laissant de nouveau les enfants. Les loyers sont impayés ainsi que de nombreuses autres factures. Par manque d'autre solution et refusant de laisser ses enfants, Madame est restée au domicile. Elle espère que les conclusions de l'enquête sociale effectuée par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence lui seront favorables et qu'elle obtiendra la résidence de ses enfants ainsi que l'attribution du domicile.

Janvier 1995 : Monsieur revient après deux mois d'absence et oblige Madame à quitter le domicile en laissant les trois plus jeunes enfants dont la résidence est fixée chez lui.

Dans le même temps, Monsieur n'ayant pas continué la procédure de divorce pour faute qu'il avait lui-même engagée, les mesures prises dans le cadre de l'O.N.C. du 20 juin 1994 sont frappées de caducité.

Février 1995 : Madame se retrouve dans l'obligation de recommencer la procédure. Il lui est proposé d'engager une procédure de référé sur le fondement de l'article 257 du Code Civil pour demander la résidence séparée, l'attribution du domicile et la résidence des enfants.

13 février 1995 : Madame est de nouveau victime de violences de la part de Monsieur (menaces avec un couteau). Les services de police interviennent et demandent à Madame de quitter le domicile après que Monsieur leur ait produit l'O.N.C. lui attribuant le domicile. La police aurait sollicité le Procureur de la République et celui-ci aurait affirmé que l'ordonnance bien que caduque restait exécutoire.

Février 1995 : un signalement avec demande d'A.E.M.O. est fait au juge des enfants par le service social de secteur et les services sociaux des écoles primaires et du collège devant la souffrance des enfants (troubles psychologiques des aînés signalés à l'école) et les difficultés financières de Madame qui doit assumer seule les charges de loyer et d'éducation des enfants.

15 février 1995 : la fille aînée est violentée par son père.

28 février 1995 : dans le cadre de la procédure de référé, une audience se tient devant le J.A.F., lequel ne prend aucune décision sur le champ et demande d'entendre les 2 filles aînées (audience fixée au 10 mars 1995)

10 mars 1995 : les filles aînées sont entendues par le J.A.F. Elles confirment la violence de leur père à leur égard qui les astreint aux tâches ménagères, et qu'elles sont scolarisées très irrégulièrement depuis qu'elles sont avec lui.

Mars 1995 : Madame est hébergée en centre d'hébergement avec ses 4 enfants.

4 avril 1995 : Madame reçoit la deuxième O.N.C. ; la résidence des 4 enfants lui est confiée mais aucune précision n'est donnée quant à l'attribution du domicile.

Madame est de nouveau victime de Monsieur qui la harcèle jusqu'au lieu où elle a été accueillie.

24 mai 1995 : première convocation devant le juge des enfants suite au signalement. Une enquête est confiée aux services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

13 juillet 1995 : le J.A.F. statue sur l'attribution du domicile, soit 4,5 mois après le début de la deuxième procédure ; décision contre laquelle Monsieur fait appel le 11 août 1995.

Novembre 1995 : Madame est à nouveau battue par Monsieur et a dû être conduite à l'hôpital.

14 décembre 1995 : la décision définitive du J.A.F. fixe la résidence des enfants chez Madame. Le logement est attribué à Monsieur du fait qu'il s'y est maintenu. De cette chronologie, nous retirons les constats suivants :

1) L'obligation de partir pour se protéger à laquelle est soumise la victime entraîne pour elle :

- la non-attribution du domicile conjugal ;
- la perte de la résidence provisoire des enfants faute de domicile fixe ;
- l'expulsion du domicile par la police alors qu'elle a dû le réintégrer afin d'éviter que ses enfants ne soient placés après le départ de leur père.

2) Les violences sur Madame continuent après son départ, les enfants en témoignent et sont eux-mêmes en grande souffrance.

3) Tous ces dysfonctionnements ne poussent pas Madame à porter plainte contre son mari puisqu'elle rencontre déjà trop d'obstacles pour faire valoir ses droits sur le plan civil.

4) La famille est victime de l'absence de coordination entre le Tribunal pour enfants et la Chambre de la Famille car les deux enquêtes sont menées en même temps ce qui entraîne des confusions tant du côté intervenants que du côté des enfants.

PROPOSITIONS

La loi offre diverses possibilités à l'autorité judiciaire de réagir face aux violences conjugales : les auteurs de violence peuvent d'une part être placés sous contrôle judiciaire jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, d'autre part ils peuvent être traduits devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate. La généralisation de la politique pénale adoptée aujourd'hui par certains Parquets à l'encontre de maris violents éviterait aux femmes de se trouver obligées de quitter le domicile conjugal –la précarité découlant de ce départ pouvant justifier au regard de la loi que les enfants soient alors confiés au père-. En outre, une telle attitude de la part de l'autorité judiciaire garantirait l'effectivité de leur droit de porter plainte, voire de se constituer partie civile, droit que les femmes écartent trop souvent désabusées par les nombreux obstacles qu'elles rencontrent déjà sur le plan civil.

Lorsqu'elles le demandent, l'attribution du domicile à la femme victime de violences, dès la dénonciation de ces violences, permettrait que la résidence des enfants soit fixée chez la mère afin d'éviter un trop grand changement de situation (habitat, école, entourage...). Une telle disposition suppose que soit parallèlement prévu un accueil pour ces hommes exclus de leur domicile.

Le maintien au domicile des femmes victimes de violences résoudrait le problème de leur contribution au paiement du loyer. Même si la loi dispose que la date des effets du divorce dans les rapports entre les époux quant à leurs biens peut être fixée à la date de la séparation des époux, cette décision n'intervient qu'au moment du prononcé définitif du divorce et n'est que rarement demandée par les femmes (de même qu'elles n'engagent que rarement des procédures pour que le père soit reconnu coupable d'abandon de famille en cas de non paiement de la pension alimentaire).

Dans l'hypothèse où la répartition des dettes propres à chacun des époux est établie dès l'O.N.C., subsiste malgré tout un délai non négligeable de 4 à 6 mois environ entre la date du départ effectif de la femme et la date où elle sera libérée du bail (il faut en effet prendre en compte le délai légal qui doit être respecté pour rompre un tel contrat), délai pendant lequel elle reste tenue de contribuer au paiement des loyers.

En cas de concubinage et de co-titularité du bail, certaines femmes doivent même se résoudre à provoquer une expulsion pour impayés, trouvant là le seul moyen de se libérer du bail et du paiement des loyers.

Désolées, mais même en cherchant bien sur plusieurs années en arrière, nous n'avons retrouvé aucune situation de bienveillance au-delà de la juste application de la loi. Sauf à considérer que pour des femmes victimes, le fait de se voir reconnaître leur droit (particulièrement dans le cadre des audiences devant le J.A.F.) est réparateur, au-delà du seul établissement juridique d'une situation de fait.

VI – DU COTE DES VICTIMOLOGUES

Une enquête rapide a été faite auprès de 45 candidats inscrits au D.I.U. de Victimologie en février 2002 à Lyon. Deux questions ont été posées :

- quels sont les facteurs de mal traitement des victimes par la justice ?
- quels sont les facteurs de bien traitement des victimes par la justice ?

Dans les tableaux suivants, nous avons noté la répartition des participants à l'enquête par :

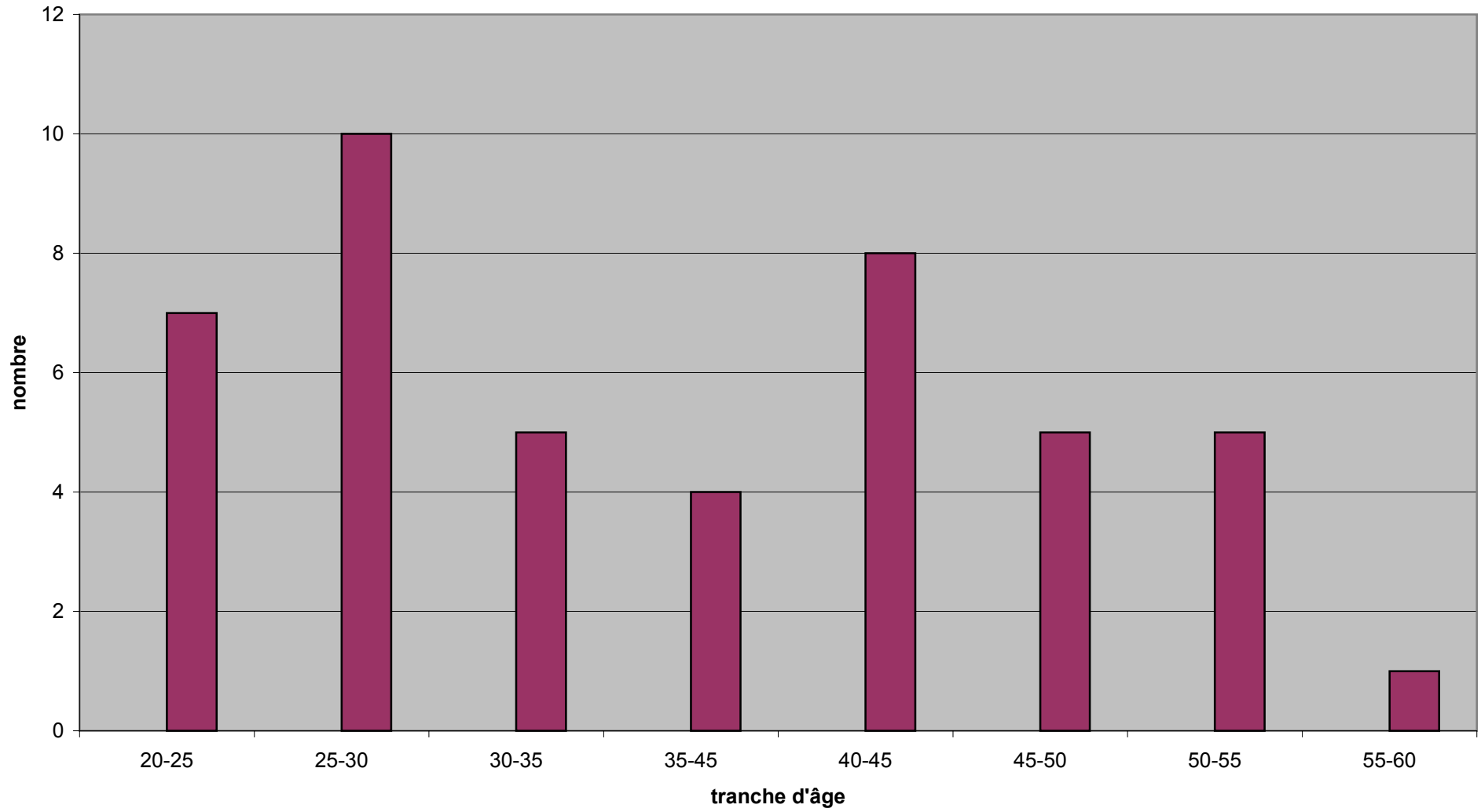
- âge
- sexe
- professions
- lieu géographique

Nous avons établi la liste des facteurs de mal traitement et de bien traitement notés dans cette enquête. Des tableaux donnent l'importance numérique de ces multiples facteurs.

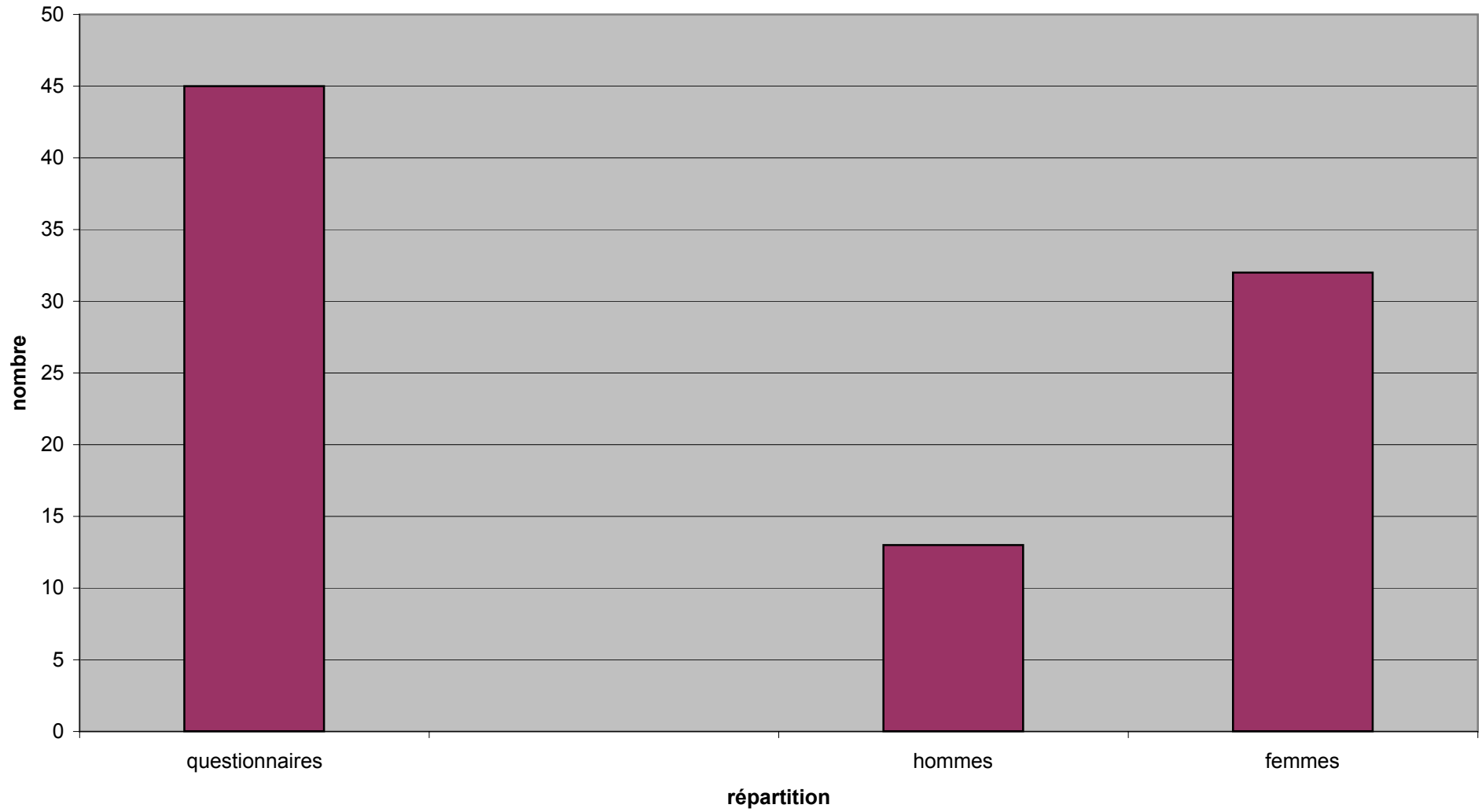
Il apparaît nettement, parmi les facteurs de mal traitement le peu de place laissée à la victime par la justice au cours de la procédure, son manque d'information, la lenteur de la justice, le manque d'écoute et d'accueil par les magistrats, le peu de reconnaissance des préjudices, les classements sans suite et les auditions répétées, alors que les autres facteurs sont nettement moins souvent cités, comme par exemple l'insuffisance des sanctions.

Parmi les facteurs de bien traitement, ce qui est mis en avant à égalité, c'est la rencontre nécessaire avec un magistrat et la meilleure information pour la victime suivi de près par la qualité de l'accueil, l'importance de la parole au procès, du rôle des associations puis de l'indemnisation grâce aux Commissions d'Indemnisation.

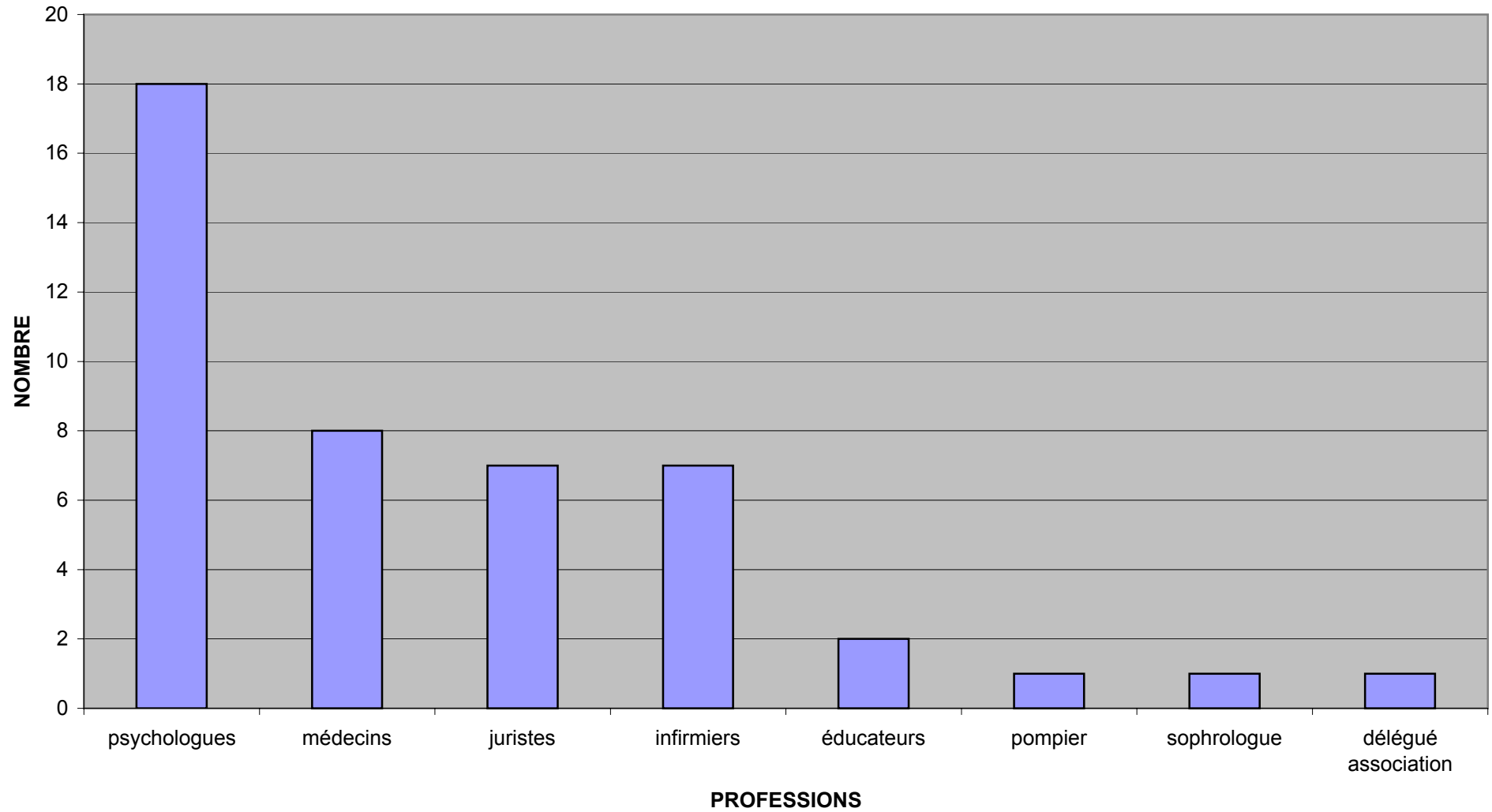
AGE DES PARTICIPANTS



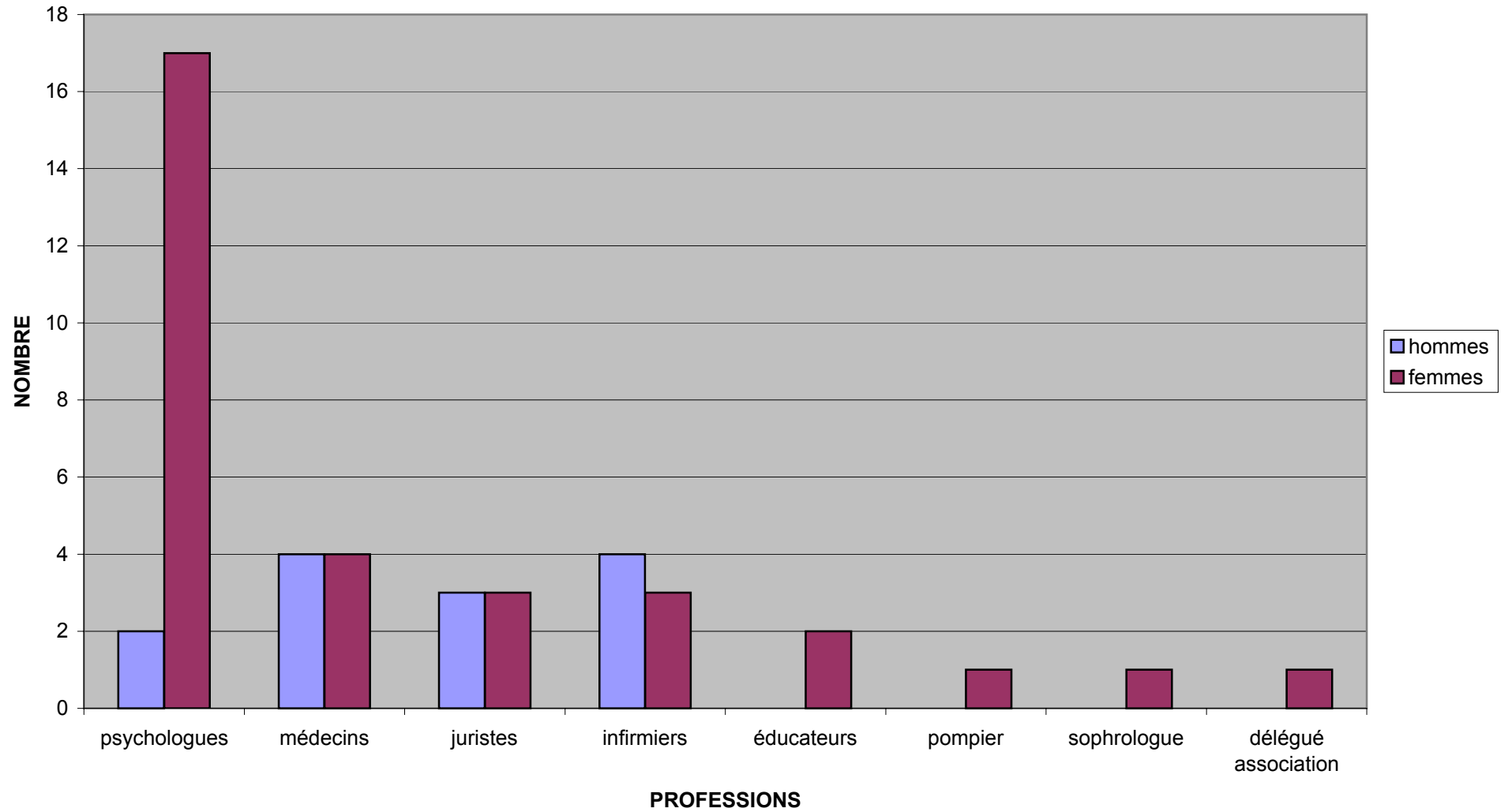
REPARTITION PAR SEXE DES PARTICIPANTS



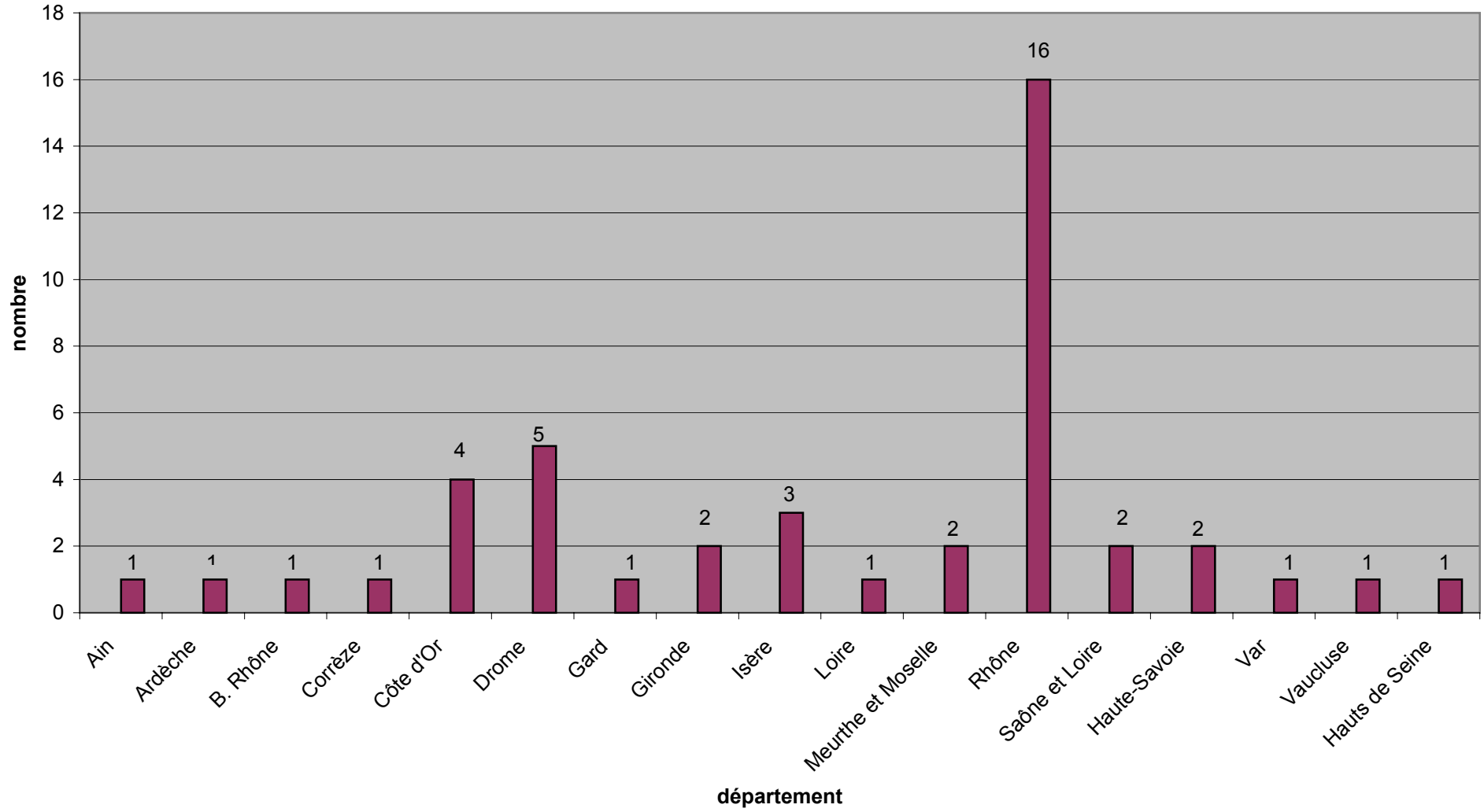
REGROUPEMENT PAR PROFESSION



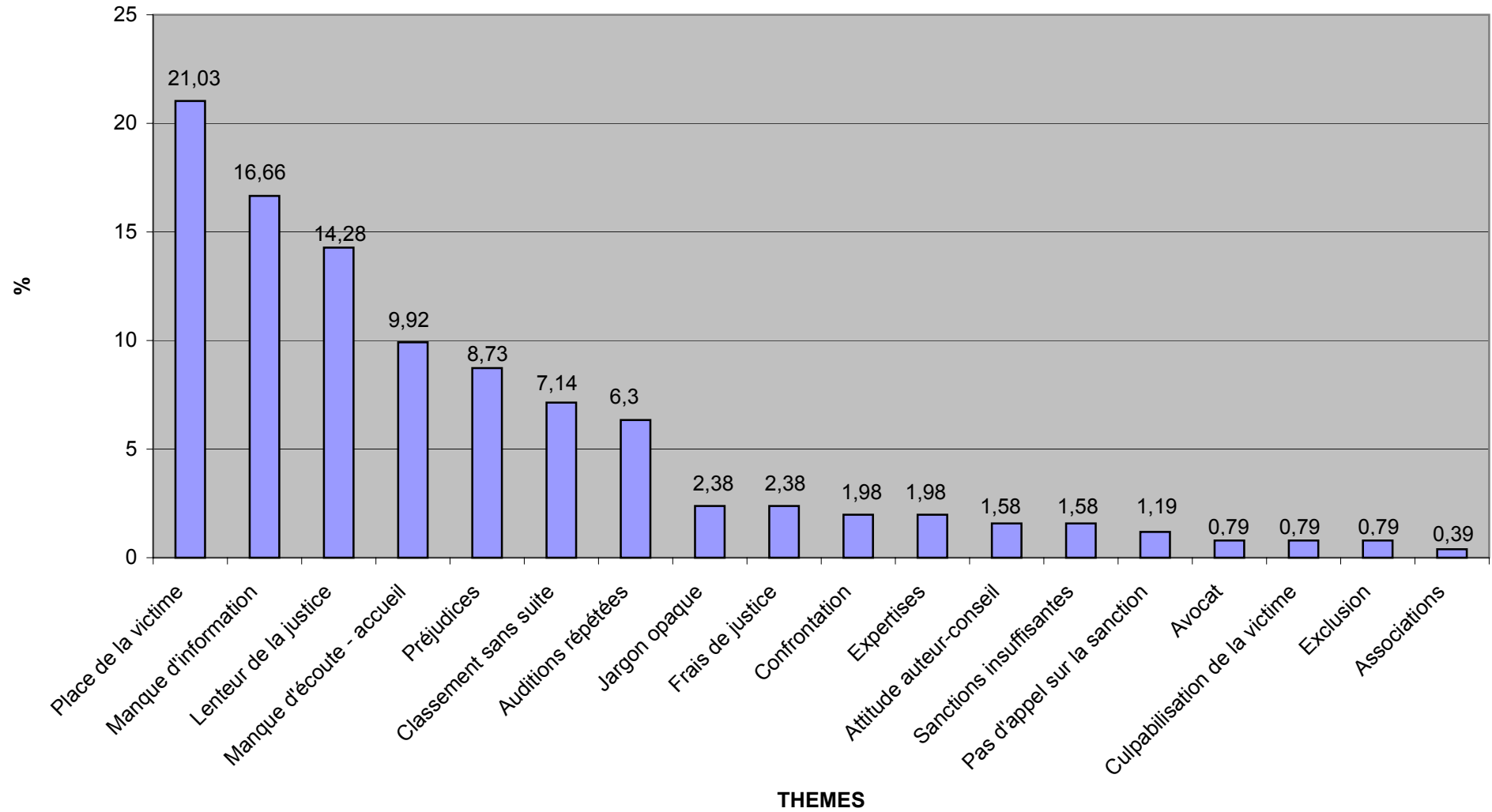
REGROUPEMENT PAR SEXE ET PROFESSIONS



DOMICILE DES PARTICIPANTS



FACTEURS DE MAL TRAITANCE



DETAILS DES THEMES DEVELOPPES DANS L'ETUDE : LA MAL TRAITANCE

TITRE DU THEME

PLACE DE LA VICTIME

21,03 % soit 53 réponses sur 252

| | |
|--|----|
| non reconnaissance de la victime | 16 |
| peu de place pour la victime au procès pénal | 17 |
| difficulté pour avoir la parole au procès | 20 |

MANQUE D'INFORMATION

16,66 % soit 42 réponses

| | |
|--|----|
| manque d'information | 17 |
| non information du déroulement de la procédure | 17 |
| mauvaise connaissance du circuit juridique | 2 |
| pas information CIVI | 2 |
| non information du déroulement de l'enquête | 2 |
| manque d'explication concernant la peine prononcée | 2 |

LENTEUR DE LA JUSTICE

14,28 % soit 36 réponses

| | |
|---|----|
| procédure trop longue | 11 |
| froideur des hommes de loi | 6 |
| manque de personnel | 4 |
| difficulté pour accéder au dossier | 3 |
| mauvaise coordination avec les autres partenaires | 3 |
| envoi de courrier anonyme (pas de nom de magistrat) | 2 |
| vice de forme : ne pas donner suite | 2 |
| justice milieu fermé | 1 |
| non application ou mauvaise application de la loi | 1 |
| délai de prescription | 1 |
| multitude d'intervenants | 1 |
| éloignement de la victime/structure | 1 |

MANQUE D'ECOUTE - ACCUEIL

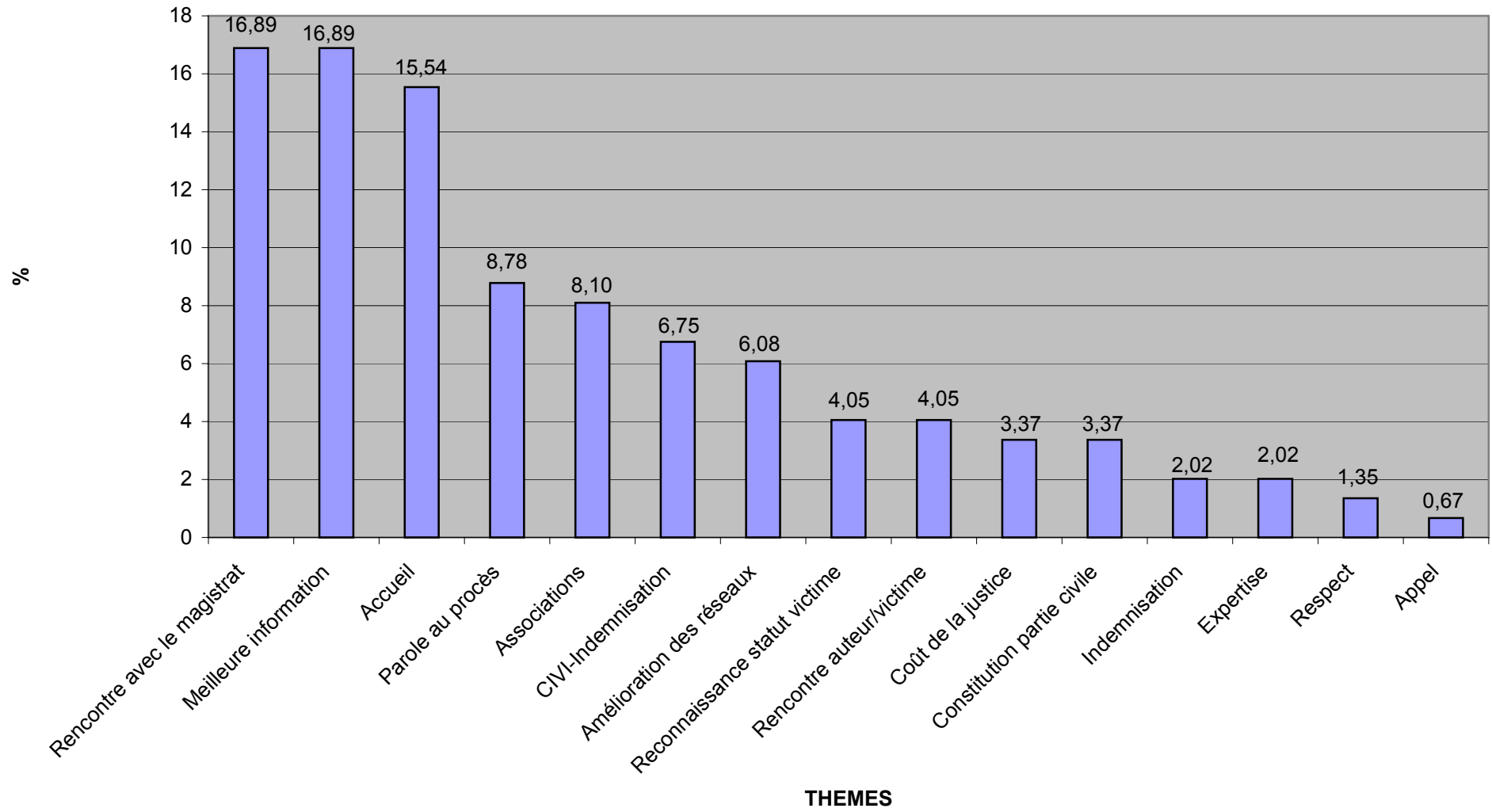
9,92 % soit 25 réponses

| | |
|-----------------|----|
| manque d'écoute | 12 |
| accueil | 9 |

| | | |
|---|----|--------------------------------|
| ne pas pouvoir exprimer sa souffrance | 4 | |
| PREJUDICES | | 8,73 % soit 22 réponses |
| difficultés dans les démarches d'évaluation | 9 | |
| difficultés d'évaluation du préjudice | 5 | |
| ne peut pas s'exprimer sur son préjudice | 3 | |
| réparation seulement du dommage matériel | 3 | |
| "marchandisation" de la victime : tarification | 2 | |
| | | |
| CLASSEMENT SANS SUITE | | 7,14 % soit 18 réponses |
| classement sans suite ou non lieu sans explication | 18 | |
| | | |
| AUDITIONS REPETEES | | 6,34 % soit 16 réponses |
| à nouveau interrogatoire sur les faits | 10 | |
| à nouveau interrogatoire sur l'identité | 6 | |
| | | |
| JARGON OPAQUE | | 2,38 % soit 6 réponses |
| jargon trop professionnel | 6 | |
| | | |
| FRAIS DE JUSTICE | | 2,38 % soit 6 réponses |
| frais de justice à la charge de la victime si le salaire est supérieur à un plafond | 6 | |
| | | |
| CONFRONTATION | | 1,98 % soit 5 réponses |
| confrontation auteur-victime | 4 | |
| la parole de l'auteur peut-être perçue comme une agression | 1 | |
| | | |
| EXPERTISES | | 1,98 soit 5 réponses |
| la victime est expertisée plusieurs fois | 5 | |
| | | |
| ATTITUDE AUTEUR-CONSEIL | | 1,58 % soit 4 réponses |
| non respect de la défense | 2 | |
| absence d'explication de l'agresseur au procès | 1 | |

| | | |
|---|---|-------------------------------|
| peur des représailles quand l'auteur est libéré | 1 | |
| SANCTIONS INSUFFISANTES | | 1,58 % soit 4 réponses |
| condamnation pénale trop légère | 4 | |
| PAS D'APPEL EN JUSTICE | | 1,19 % soit 3 réponses |
| pas d'appel pour la décision au procès pénal | 3 | |
| AVOCAT | | 0,79 % soit 2 réponses |
| rôle de conseil mal rempli par les avocats | 2 | |
| CULPABILISATION DE LA VICTIME | | 0,79 % soit 2 réponses |
| accusée d'avoir été à l'origine de l'agression | 2 | |
| EXCLUSION | | 0,79 % soit 2 réponses |
| volonté d'exclure : gêne ressentie par la justice | 2 | |
| ASSOCIATION | | 0,39 % soit 1 réponse |
| manque d'accompagnement | 1 | |

FACTEURS DE BIEN TRAITANCE



DETAIL DES THEMES DEVELOPPES DANS L'ETUDE : LA BIEN TRAITANCE

TITRE DU THEME

| | |
|--|---|
| RENCONTRE AVEC LE MAGISTRAT | 16,89 % soit 25 réponses sur 148 |
| être entendue par le magistrat | 9 |
| explication de la procédure | 12 |
| être bien reçue par le magistrat | 4 |
| MEILLEURE INFORMATION | 16,89 % soit 25 réponses |
| information avant-pendant-après le procès | 16 |
| être informé de l'avancement de la procédure | 5 |
| explication de la peine par le magistrat | 4 |
| ACCUEIL | 15,54 % soit 23 réponses |
| écoute | 21 |
| création de structures dans les commissariats, postes de police, tribunaux... | 2 |
| PAROLE AU PROCES | 8,78 % soit 13 réponses |
| plus de parole durant le procès | 11 |
| un des éléments de leur thérapie | 2 |

ASSOCIATIONS

présence d'association au tribunal pour
accompagnement
orientation vers des structures

8,10 % soit 12 réponses

6

6

CIVI-INDEMNISATION

constitution de dossier CIVI
indemnisation
reconnaissance du préjudice

6,75 % soit 10 réponses

5

3

2

AMELIORATION DU RESEAU

disponibilité des partenaires et organismes
avant-pendant et après le procès

6,08 % soit 9 réponses

9

RECONNAISSANCE STATUT DE VICTIME

reconnaissance de la victime

4,05 % soit 6 réponses

6

RENCONTRE AUTEUR/VICTIME

demande à rencontrer son agresseur si accord
reconnaissance des faits par l'auteur

4,05 % soit 6 réponses

4

2

COUT DE LA JUSTICE

aide financière dans les procédures judiciaires

3,37 % soit 5 réponses

5

| | |
|---|------------------------------------|
| CONSTITUTION PARTIE CIVILE pouvoir se constituer partie civile | 3,37 % soit 5 réponses 5 |
| INDEMNISATION obtenir une indemnisation | 2,02 % soit 3 réponses 3 |
| EXPERTISES bénéficier d'expertises | 2,02 % soit 3 réponses 3 |
| RESPECT la victime doit percevoir du respect de la part du magistrat | 1,35 % soit 2 réponses 2 |
| APPEL possibilité de faire appel d'une sanction au procès | 0,67 % soit 1 réponse 1 |

VII – DU COTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Contribution écrite du Docteur Daniel GONIN
Psychiatre, psychanalyste
Expert près la cour d'appel de Lyon

Les facteurs de maltraitance des victimes par la justice :

1 - L'obligation d'être entendues dans les locaux publics de la police : dans leur imaginaire, ces auditions ne respectant pas l'intimité, la pudeur, la souffrance les placent à égalité avec leur agresseur.

2 - L'aléa de la réception de la plainte par le procureur.

3 - L'impossibilité de prévoir la suite donnée à la plainte, quelle que soit l'importance de l'infraction et les souffrances endurées.

Tant que le travail ou le supplément de travail sera décidé par ceux-là mêmes qui vont l'accomplir (policiers ou magistrats) le plaignant subira tout l'arbitraire des décisions qui ne tiendront pas à l'importance du délit ou du crime mais à la surcharge momentanée ou générale des services.

4 - Le manque d'information à tous les niveaux suscite l'angoisse et entraîne parfois le soupçon de redoublement d'opacité pour ne pas avoir à rendre compte.

5 - Pendant l'instruction, l'incompétence de certains magistrats trop jeunes ou ne pouvant pas dominer leurs pulsions, séduits par le sexe et les perversions qu'ils font complaisamment décrire aux victimes, est vécue comme une nouvelle agression. Les confrontations qui sont pour la victime extrêmement importantes vont laisser un goût amer, banalisées qu'elles sont parfois par un magistrat qui se veut protecteur et/ou par des avocats qui font écran.

6 - L'inhumanité de certains experts judiciaires qui se comportent avec les victimes comme avec des coupables et qui, dans leur texte, dévoilent des pans de la vie privée qui n'ont rien à voir avec l'agression, et plus, pour y trouver quelques motifs plus ou moins conscients pour que la victime se jette dans le piège de son bourreau et excuser ce dernier d'autant.

7 - La difficulté pour certains avocats d'être véritablement dans le rôle de défenseur d'une victime. Défense de la victime en désaxant ce que sont les véritables intérêts de celle-ci, plaidant le préjudice financier alors que la victime voudrait être reconnue dans son atteinte psychique et son honorabilité sociale.

Trop d'avocats veulent prendre à leur compte les perturbations psychiques qu'ils n'ont jamais été à même de comprendre parce qu'ils n'ont pas pris la peine d'écouter leur client.

8 - La lenteur de la justice et la non-information sur l'avancée de la procédure qui garde la victime dans l'angoisse. Le temps qui s'écoule dans cette opacité souvent démobilise la victime elle-même, lui fait regretter le processus judiciaire et lui fait souhaiter que finalement tout s'arrête. Car elle subit là un véritable châtement.

9 - Le déroulement du procès :

- Entrée dans l'inconnu, personne ne disant le mécanisme, les rôles de chacun des acteurs et surtout comment circule la parole.
- Etonnement de ne pas avoir de place particulière pour la victime dans la salle d'audience comme si elle était exclue du rituel judiciaire.
- Etonnement de ne pouvoir prendre la parole sous l'autorité du Président quand il semble nécessaire que la victime puisse répondre.
- La sanction est souvent difficile à comprendre, en particulier le sursis.
- Etonnement qu'il n'y ait pas un temps ouvert à l'accusé pour enfin adresser une parole à la victime.
- L'indemnisation est souvent incompréhensible. L'argent peut être le dernier des soucis des victimes alors que la réparation symbolique apparaît essentielle.

PROPOSITIONS

1 - Création au sein des commissariats et gendarmeries de lieux spécifiques pour accueillir les victimes. Favoriser les permanences des associations d'aide aux victimes dans ces lieux.

2 - Information précise sur les causes du rejet de la plainte.

Si elle est acceptée, il faut une explication sur la suite donnée. Il faudrait au tribunal un bureau de réception des victimes dont les plaintes ont été classées sans suites.

3 - Formation

- des magistrats à la relation et à la victimologie ;
- des experts à la relation et à la victimologie ;
- des avocats pour mineurs

4 - Place à l'audience

- réserver une place à la victime dans le rituel judiciaire afin qu'elle ne soit pas considérée uniquement comme un témoin.
- Expliquer le déroulement du procès, la sanction, la valeur symbolique de la réparation.

LA RENCONTRE EXPERTALE

De l'événement traumatique à l'expertise, ce parcours est jalonné de multiples rencontres que ce soit dans le domaine des soins, des démarches juridico-administratives, etc... le tout sur fond d'une souffrance d'une victime en quête d'un soulagement, d'une reconnaissance, d'une re-inclusion dans le groupe familial et social.

Une des rencontres vécue parmi les plus éprouvantes est sans conteste celle provoquée par la demande judiciaire ou administrative d'une expertise par un médecin mandaté pour effectuer une évaluation du dommage psychique.

Cette rencontre qui devrait constituer une reprise, une synthèse des différentes manifestations psychiques et leurs conséquences, un moment fort dans l'histoire personnelle du sujet, survenant plus ou moins longtemps après l'événement traumatique est trop souvent un rendez-vous manqué :

- parce que l'attente du sujet est trop massive et la faille, la brisure impossible à colmater quelle que soit la compétence de l'expert,
- parce que l'expert est figé sur des positions doctrinales méconnaissant la réalité et l'importance de ces troubles,

- parce que l'expert est aussi parfois mal informé, mal « documenté » par le dossier qui lui est présenté même si la parole de la victime constitue la pièce maîtresse de cette rencontre.

Aussi n'est-il pas inutile de rappeler quelques principes qui devraient guider ce travail très particulier de l'expertise.

L'expert doit rester un clinicien dans une situation soumise à des contraintes importantes. Il lui appartient de signifier suffisamment clairement qu'il est indépendant des parties (à la différence des experts anglo-saxons) et donc qu'il n'est pas là pour s'enfermer dans une logique de conviction, mais comme « témoin et médiateur », celui qui écoute et est le seul en capacité de faire entendre au juge. Ce principe d'indépendance est la garantie d'un statut d'extériorité qui seul peut fonder une qualité clinique à cette rencontre, maintenir ouvert un champ de tension dialectique entre pôle juridique et pôle clinique.

Il n'est pas question d'opposer ce qui serait une caricature de l'expertise, dépersonnalisante et figée dans une logique de barème, à ce qui serait la pureté de l'approche clinique empathique et compréhensive.

L'expert doit pour atteindre ce but effectuer un véritable travail de réajustement par rapport à sa pratique soignante habituelle : c'est une étape préalable indispensable à l'évaluation que d'être au clair sur ses propres réactions face à un sujet dont le discours, l'attitude risquent d'induire des comportements de rejet ou d'adhésion excessive. Il convient également d'éviter que le regard clinique se transforme en emprise sur le sujet (par l'intermédiaire d'un recours excessif à la nosographie ou par la formulation de conclusions péremptoires, etc).

La qualité de la **rencontre expertale** constitue la condition du recueil d'une information la plus authentique possible.

En effet dûment « missionné », le médecin expert, tenu par la nature des questions posées, risque de se figer dans une recherche inquisitoriale d'une « vérité » objective. Une telle démarche centrée trop exclusivement sur l'interrogatoire « check list », sur l'examen corporel, les examens spécialisés (« imagerie » médicale, les enregistrements en tous genres), privilégiant l'aspect purement technique du recueil de l'information, fait souvent écran aux signaux et messages signifiés par la parole mais aussi par l'attitude, l'expression des émotions. Il pourrait être intéressant d'ailleurs d'évoquer quelques points importants concernant l'émergence et la circulation de la parole : par exemple, « qui parle » lorsque un conjoint, un parent se fait le porte-parole d'un sujet dont la souffrance est difficile à individualiser de celle de l'entourage, ou encore les interférences avec les réflexions de certains médecins conseils.

Dans le domaine de la psychopathologie post-traumatique, encore plus que dans les autres, l'écoute et le maintien d'une position la plus proche possible de celle de la relation de soin s'avèrent indispensables.

L'expert qui cherche avec le malade, mais aussi avec l'entourage et les autres médecins, à évaluer un dommage de perception complexe, qui autorise la libre expression du sujet souvent déjà *déformée dans des rapports antérieurs* doit avoir pour objectif de cette rencontre expertale de restituer au sujet une reconnaissance et une réappropriation de son corps et de son psychisme atteint par l'accident à défaut de restauration de l'intégrité. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille entériner tout le contenu manifeste du discours et en déduire à la lettre les conséquences médico-légales, mais cette reconnaissance préalable de la souffrance est la condition nécessaire à une véritable analyse critique du rôle de l'accident. D'un point de vue clinique, il est clair en effet que toute atteinte à l'intégralité de l'image de soi provoquée par un traumatisme grave est une blessure narcissique dont il ne faut pas seulement mesurer les implications en termes d'évaluation d'une réparation, mais aussi estimer l'impact sur la dynamique de la conduite de l'entretien et sur l'échange intersubjectif autour de cette figure du préjudice. La remise en perspective historique, dans la relation clinique, de la perte subie, peut permettre au sujet de rétablir des liens entre réalité événementielle et réalité vécue.

Reste le problème de la transcription écrite dans le rapport d'expertise

Cette transcription, qui est le point d'orgue du travail d'évaluation, fait appel à différents éléments en dehors bien sûr de celui essentiel de l'état actuel du sujet : il

s'agit du problème du pronostic et de celui de l'état antérieur, donc de la reprise diachronique de l'histoire du sujet.

1) Tout d'abord le *pronostic* qui s'appuie, outre les caractéristiques évolutives classiques, sur la *capacité restante*, c'est -à-dire sur la partie saine du moi qu'il convient de valoriser aux yeux du sujet et aussi de l'entourage volontiers enclin à renforcer le vécu pathologique, même et surtout lorsqu'il adopte une attitude d'invigoration sans nuance. C'est le complément indispensable à l'évaluation de ce qui a été *perdu*.

Cette évaluation du pronostic suppose une prise en compte du *rôle du temps* et de sa gestion par l'expert. Il est bien connu qu'il est nécessaire de disposer d'un certain délai pour faire le bilan de séquelles psycho-pathologiques, délai rarement inférieur à 18 mois - 2 ans.

Souvent le temps est figé depuis l'accident, le sujet ne faisant plus de projet ni d'investissement aussi bien dans le domaine socio-professionnel qu'affectif. L'expert, dans sa démarche d'évaluation, peut l'aider à ouvrir des perspectives, à dépasser cette fixation, à mieux assumer le handicap en essayant de remobiliser la temporalité ; en effet cela peut être le cas dans la mesure où le sujet perçoit l'acte d'expertise comme un moment important de sa vie, presque solennel, préalable à un « règlement » réparateur non seulement économique financier mais de son économie psychique.

La rencontre expertale peut être un moyen privilégié de reconnaissance voire de reconstruction de l'identité du sujet en favorisant l'intégration des images et des représentations concernant l'accident et le corps, les soins plus ou moins prolongés et pénibles. Il ne faut pas hésiter parfois à faire bénéficier le blessé d'un entretien en tête à tête ou, lorsque cela paraît nécessaire de l'adresser à un spécialiste psychologue. De toutes manières, ce type d'expertise nécessite en général des délais suffisamment longs pour permettre à l'expert de faire le *travail d'élaboration* indispensable nourri de réflexions et d'échanges avec les parties ou d'autres collègues. A noter l'intérêt d'une deuxième rencontre avec le blessé quelques semaines plus tard dans les expertises complexes, ce qui permet une reprise de ce qui a pu faire sens lors de la première rencontre.

En effet, rencontre traumatique et rencontre expertale sont inséparables : l'expert devient dépositaire de cette souffrance traumatique. Il n'a pas la possibilité comme dans une relation clinique habituelle, de laisser se déployer tous les aspects transférentiels dans un travail du soin suffisamment étalé dans le temps. Il lui faut gérer ce qui a été déposé en lui avec un recul limité pour trouver le meilleur compromis possible entre une demande de réparation totale illusoire et les contraintes de la mission et de son mandat. C'est, on peut le dire, une véritable épreuve dans de nombreux cas et il faut laisser se dérouler pendant ce temps de maturation du projet de mise en forme du rapport les incertitudes relatives à des questions aussi sensibles que l'imputabilité, la durée de l'ITT, le taux de l'IPP, les souffrances endurées.

2) *L'état antérieur* est également un problème très important dans la mesure où l'expert oscille souvent entre le vécu historique du sujet et le repérage

nosographique circonstanciel. Les progrès dans le domaine psycho-dynamique ont mis en évidence la notion de structure de la personnalité (qui a remplacé les notions de constitution, de terrain prédisposé), mais on observe trop souvent un glissement de cette notion de structure à celle de véritable état antérieur avec les conséquences que l'on devine aisément sur le plan médico-légal.

La plus grande prudence s'impose en général avant d'évoquer un état antérieur lorsque ne peuvent être mis en évidence des symptômes ou comportements ayant entraîné un recours aux soins.

Il convient de ne pas confondre *histoire* antérieure du sujet et *état* antérieur, même si dans cette histoire, émergent parfois des séquences (affectives, professionnelles etc) auxquelles l'expert peut être tenté d'accorder abusivement le statut d'état antérieur.

Pour le régleur qui doit prendre position sur une offre d'indemnité, seul un état antérieur révélé et invalidant peut venir en déduction dans l'appréciation du dommage. Selon la Cour de Cassation, le principe est que : « le droit à réparation du préjudice corporel subi par la victime d'un accident ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique de cette victime, lorsque l'affection qui en est issue n'a été révélée ou provoquée que par le fait du traumatisme lui-même ».

3) *Les mots pour le dire et les chiffres :*

D'importants progrès ont été réalisés pour mieux approcher l'aspect chiffré de ce type de préjudice mais, même le document barémique indicatif dit du « Concours Médical » (1982) apparaît ambigu sur plusieurs points : tout d'abord à propos du syndrome subjectif post-commotionnel : il laisse entendre que des « techniques spécialisées peuvent parvenir à l'objectiver et il sur-valorise en matière de traumatisme crânien la « perte de conscience dont l'importance et la réalité doivent être sérieusement analysées ».

Le syndrome dépressif est évoqué comme « souvent résolutif » et quasi marginalisé alors qu'en réalité il s'agit d'une complication fréquente et ayant une chronicité et une résistance au traitement importantes. Enfin les psychoses post-traumatiques sont dites exceptionnelles ce qui peut donner lieu à discussion.

La seule indication chiffrée est une fourchette de taux entre 5 et 20 % mais certaines névroses traumatiques graves peuvent atteindre des taux nettement supérieurs.

Ce qui en tout cas mérite d'être retenu par rapport aux anciens barèmes, est l'accent mis sur la description plus que sur un découpage nosographique plus ou moins stigmatisant assorti de taux dont l'aspect arbitraire est évident.

Cette tendance se confirme dans les barèmes les plus récents :

- celui de la Société de Médecine Légale et de Criminologie de France.

- surtout celui annexé au Décret du 10/01/1992 concernant *l'évaluation des troubles psychiques de guerre* dont une des principales originalités consiste à dépasser la correspondance entre un diagnostic et un taux d'indemnisation au profit

de critères tels que l'intensité de la souffrance psychique, la répétition, la perte des capacités relationnelles et le rétrécissement de la liberté existentielle. Il est souligné que lors de la rencontre expertale, « l'expert accomplit une tâche qui comporte indirectement une dimension thérapeutique ».

Reconnaître le sujet, au delà de la détérioration de son statut, est à la fois une exigence clinique très générale et dans la situation particulière de l'expertise, une possibilité pour lui de se voir signifier la permanence de son appartenance au groupe.

Comme tout acte médical, l'expertise ne saurait être anodine : elle ne peut être que thérapeutique ou antithérapeutique.

La fonction thérapeutique de certains entretiens d'expertise tient à cette configuration particulière, faisant converger, dans la rencontre expertale, les enjeux d'une reconnaissance sociale et l'accès donné au médecin à la subjectivité souffrante.

Ainsi qu'on le veuille ou non, l'évaluation des réactions psychiques au traumatisme passe beaucoup plus par une réhabilitation de la subjectivité (dont le travail de l'expert sur lui-même) que par une pseudo-objectivité. C'est une démarche différente, pleine d'embûches, dont la transcription est forcément imparfaite et lacunaire, mais c'est la seule qui sur le plan clinique, médico-légal et éthique est de nature à permettre la plus grande authenticité d'expression de la souffrance du blessé.

VIII – DU COTE DU CAFE DU DROIT

Au cours d'un débat de plusieurs heures au Café du droit le 6 mars 2002 à Lyon, des échanges et témoignages entre magistrats, avocats, psychiatres, psychologues, victimologues, membres d'associations d'aide aux victimes et victimes, ont permis de dégager :

1 – des facteurs de mal traitance

- lenteur de la justice
- répétition des auditions
- drame des confrontations
- classement sans suite ou non lieu qui privent la victime de procès
- absence de procès lorsque l'auteur est inconnu, non retrouvé, mort ou déclaré irresponsable pénalement par les experts psychiatres. Justice alors ne peut être rendue à la victime.

2 – des facteurs de bien traitance

- information des victimes par les magistrats eux-mêmes
- possibilité donnée à la victime d'avoir une place et de prendre parole au procès
- rencontre médiatisée avec l'auteur des faits
- expertises réalisées par des spécialistes formés à la victimologie, les expertises pouvant alors avoir valeur thérapeutique
- indemnisation ouvrant sur une véritable réparation symbolique quel que soit le montant de l'indemnisation. Le rôle de la CIVI a été reconnu comme très satisfaisant car il permet non seulement une indemnisation mais aussi un passage en justice pour des victimes qui peuvent avoir été privées de procès pénal.

CONCLUSION en FORME de PROPOSITIONS pour LA BIEN TRAITANCE DES VICTIMES

Notre expérience clinique et notre enquête auprès des professionnels nous ont permis de stigmatiser les facteurs de maltraitance tout au long des étapes du parcours judiciaire des victimes, surtout lors :

- 1 - des dépôts de plainte ;
- 2 - des auditions et confrontations ;
- 3 - des expertises ;
- 4 - du procès.

Notre mission nous permet aussi de faire quelques propositions visant à la bien traitance des victimes.

1 - La formation des magistrats devrait obligatoirement être développée aussi bien en formation initiale que continue à l'écoute des souffrances des victimes et à leur demande véritable qui n'est pas que financière. Cette écoute leur permettrait au cours d'une procédure bien menée et d'un procès équilibré d'apporter aux victimes des réponses apaisantes sur lesquelles elles pourraient s'appuyer pour se reconstruire.

Il est à souligner qu'actuellement, à l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux dans le programme de formation initiale, à la rubrique victime, il est écrit :

« Longtemps ignorée, la victime se voit aujourd'hui reconnue, et une place importante lui est réservée dans le déroulement du processus pénal, comme dans la mise en place d'éventuelles alternatives aux poursuites. Le rôle joué par les victimes a généré une dynamique nouvelle dans les pratiques des magistrats du siège et du parquet, au quotidien, et, au-delà des aspects techniques de sa mise en œuvre, suscite une réflexion d'ordre philosophique et éthique. Une séquence de travail sur ce thème est proposée aux auditeurs, avec l'appui de magistrats, chercheurs, et responsables d'associations d'aide aux victimes. »

Une séquence de travail apparaît nettement insuffisante. Il est indispensable de privilégier non seulement l'approche théorique mais aussi l'approche pratique par des stages dans des structures d'accueil de victimes.

2 - Cette formation permettrait un meilleur accueil et des rencontres plus fructueuses entre magistrats et victimes. Tous les professionnels et toutes les victimes insistent sur la nécessité de telles rencontres.

3 - Elle permettrait à la victime de prendre place et la parole au cours de la procédure et du procès pénal.

4 - Elle permettrait aux magistrats de mieux connaître les réseaux de professionnels qui prennent en charge les victimes, en particulier les associations d'aide, et éventuellement d'y participer.

5 - Pour que la parole circule il est nécessaire de simplifier le langage juridique et/ou judiciaire. Car les victimes se plaignent de l'opacité du jargon judiciaire qui nécessite de longues explications données parfois par les associations d'aide aux victimes ou les avocats. Dans le même but de clarification, il apparaît souhaitable que des brochures ou plaquettes explicites soient données aux victimes en particulier en ce qui concerne le mécanisme et les conditions d'accès aux CIVI.

6 - Des explications devraient systématiquement être données aux victimes quand elles portent plainte et qu'elles reçoivent des documents obligés par la loi (ce qui est un net progrès par rapport à l'absence de tout document dans le passé) car beaucoup sont dans l'impossibilité de trouver le sens des textes fournis.

7 - Certains termes accroissent la souffrance des victimes, tels « classement sans suite », poursuites « inopportunes », « non-lieu », entre autres. Ils pourraient être facilement modifiés et être rendus plus humainement explicites. Les termes de certaines convocations pourraient également être plus courtoises, en particulier en Maison de Justice (MJD).

8 - La formation de tous les professionnels appelés à rencontrer des victimes - et non seulement les magistrats – devrait être renforcée et rendue parfois, pour certains, obligatoire (tels les avocats, les médecins ou psychologues experts, les intervenants en MJD, et les permanents des associations d'aide aux victimes). De telles formations existent grâce aux diplômes universitaires de Victimologie ouverts à tous, quel que soit le niveau d'études. L'Union européenne dans sa décision-cadre du 15 mars 2001 concernant les victimes impose une telle formation.